UNIVERSITÉ DE POITIERS
FACULTÉ DE DROIT

DU DROIT DE RÉGALE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le mercredi 19 décembre 1900, à trois heures, dans la salle des Actes publics de la Faculté

PAR

EDMOND MICHELLET

LIGUGÉ (VIENNE)
IMPRIMERIE SAINT-MARTIN
1900

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ DE POITIERS
FACULTÉ DE DROIT

DU DROIT DE RÉGALE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le mercredi 19 décembre 1900, à trois heures, dans la salle des Actes publics de la Faculté

PAR

EDMOND MICHELLET

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

LIGUGÉ (VIENNE)
IMPRIMERIE SAINT-MARTIN
1900

UNIVERSITÉ DE POITIERS

FACULTÉ DE DROIT

MM. Le Courtois (✲, I ✪), Doyen, Professeur de Droit civil.
Ducrocq (O ✲, I ✪), Doyen honoraire, Professeur honoraire. Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Paris, Correspondant de l'Institut.
Thézard (I ✪), Doyen honoraire, Professeur de Droit civil, Sénateur,
Arnault de La Ménardière (I ✪), Professeur de Droit civil.
Normand (I ✪), Professeur de Droit criminel, assesseur du Doyen.
Parenteau-Dubeugnon (I ✪), Professeur de Procédure civile et Voies d'exécution,
Arthuys (I ✪), Professeur de Droit commercial et chargé du Cours de Droit maritime.
Bonnet (I ✪), Professeur de Droit romain.
Petit (I ✪), Professeur de Droit romain et chargé des Cours de Pandectes et de Science et Législation financières.
Barrilleau (I ✪), Professeur de Droit administratif et chargé d'un Cours de Droit administratif pour le Doctorat.
Surville (I ✪), Professeur de Droit international public et privé, et chargé d'un Cours de Droit civil.
Prévot-Leygonie (A ✪), Professeur d'Histoire du Droit public (Doctorat), de Droit constitutionnel comparé (Doctorat), et chargé d'un Cours de Principes du Droit public.
Michon (A ✪), Professeur adjoint, chargé des Cours d'Histoire générale du Droit français et d'Eléments du Droit constitutionnel (1re année), et du Cours d'Histoire du Droit (Doctorat).
Girault (A ✪), Professeur d'Economie politique et chargé du Cours de Législation et Economie coloniales.
Audinet (A ✪), Professeur adjoint, chargé du Cours de Droit civil comparé (Doctorat), et des Cours de Droit international public (Licence et Doctorat).
Dubois, chargé des Cours d'Economie politique (Doctorat), d'Histoire des Doctrines économiques et de Législation et Economie rurales.
Roche (I ✪), Secrétaire.
Coulon (I ✪), Secrétaire honoraire.

COMMISSION

Président : M. Prévot-Leygonie, professeur.
Suffragants : MM. Michon, professeur.
Barrilleau, professeur.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547325_0031

BIBLIOGRAPHIE

AUTEURS DU XVI^e^ SIÈCLE

Ruzé. — Traité de la Régale (éd. de Paris de 1551).
Le Maistre. — De la Régale.
Guy Coquille. Œuvres (Bordeaux, 1703).
Choppin. — De Sacra politia forensi (éd. de Paris 1609).
Choppin. — De Domanio Franciæ (éd. de Paris 1621).
Pasquier. — Recherches de la France (t. III, éd. 1723).
Olim. — (éd. Beugnot 1839).

AUTEURS DU XVII^e^ SIÈCLE

Le Bret. — Traité de la Souveraineté.
Mémoires du Clergé (t. XI et XIII).
Procès-verbaux du Clergé (t. V).
Pinson. — Traité singulier des Régales (éd. 1601).
Andoul. — Traité de l'origine de la Régale.
Du Cange. — Glossarium (t. V, éd. Henschel, 1840).
Dupuy. — Commentaires sur les traités et libertés de l'Eglise gallicane de Pierre Pithou (1715).
De Marca. — De Concordia sacerdotii et imperii (l. VIII, 1704).
Traité général de la Régale de l'évêque de Pamiers (1681).

Petit traité de la Régale, par l'évêque de Pamiers (1679).

Dupuy. — Histoire du différend entre Boniface VIII et Philippe le Bel (1715).

Laurent Bouchel. — Bibliothèque canonique (Paris, 1689).

Adrien Baillet. — Démêlés entre Boniface VIII et Philippe le Bel.

AUTEURS MODERNES ET CONTEMPORAINS

Durand de Maillane. — Dictionnaire Canonique (1776).

Diderot et d'Alembert. — Encyclopédie méthodique (Jurisprudence).

Denisart. — Collection des décisions nouvelles (Voir régale éd. 1771).

Guyot. — Répertoire de jurisprudence (Voir régale, éd. 1785).

Desmaisons, Castel et Noyer. — Définitions du droit canonique (1700).

L'Héricourt. — Lois ecclésiastiques de la France.

Ginouilhac. — Histoire du Droit (1884).

Glasson. — Histoire du Droit et des Institutions de la France (1893).

Luchaire. — Histoire des Institutions monarchiques sous les premiers Capétiens (1892).

Gérin. — Recherches historiques sur l'Assemblée de 1682 (1869).

Gérin. — Louis XIV et le Saint-Siège (Paris, 1894).

Loyson. — L'Assemblée du Clergé de 1682 (Paris, 1870).

Viollet. — Histoire des Institutions politiques et administratives de la France (1890).

Esmein. — Histoire du Droit (1895).

Esmein. — Etude sur la Question des Investitures.

Phillips. — Das Regaliensrecht in Frankreich (1873).

DU DROIT DE RÉGALE

INTRODUCTION

La première puissance, au début du Moyen-Age, celle qui devait le dominer, le diriger, était l'Église. Cette prépondérance pouvait, d'ailleurs, facilement s'expliquer; au milieu du désarmement général, dans cette lutte d'intérêts si divers qui se croisaient alors, seule l'Église était fortement organisée et reposait sur des bases solidement établies; en outre, grâce à des donations accumulées, elle était devenue le plus grand propriétaire foncier du royaume, et au XI^e^ siècle le pouvoir ne devait appartenir qu'au possesseur du sol.

Le domaine du clergé présentait la plus parfaite analogie avec

le domaine laïc ; d'un côté, l'unité constitutive etait le fief ; de l'autre, c'était le bénéfice ; celui-ci consistait dans le revenu de certains fonds attachés comme dotation à une charge ecclésiastique déterminée. De même que, pour assurer le service militaire et indemniser les vassaux, on leur avait concédé des terres, de même pour le service du culte, les ministres étaient rétribués par la jouissance de divers immeubles : à une époque où l'on ne pouvait songer à payer les fonctions publiques sur les ressources d'un budget national, on avait été naturellement amené à rémunérer les fonctions les plus importantes par l'affectation des biens fonciers, ces derniers étant alors le seul véritable élément de fortune.

Les prélats qui avaient pris rang dans la hiérarchie féodale s'étaient réservé de vastes temporels dont ils percevaient les fruits et conféraient les bénéfices comme les suzerains conféraient les fiefs. Toutefois, il faut remarquer que, lorsque les fiefs devinrent héréditaires, le droit de collation des seigneurs se trouva, par cela même, réduit à un simple droit de confirmation. Au contraire, le principe de patrimonialité ne pouvant pas s'appliquer à la propriété ecclésiastique, les évêques et abbés conservèrent toujours le double avantage d'administrer par intérim les bénéfices vacants et d'en disposer en faveur de nouveaux promus.

Cependant, par suite de plusieurs circonstances, le siège épiscopal lui-même pouvait devenir vacant ; dès lors, pour assurer, jusqu'à l'élection de l'évêque successeur, la gestion des biens diocésains et la collation aux divers bénéfices, il fallait remettre momentanément à un titulaire l'exercice des pouvoirs appartenant aux prélats. L'importance de cette prérogative, connue dans l'histoire sous le nom de régale, ne pouvait échapper à personne ; elle ne représentait pas, en effet, seulement pour celui qui la possé-

dait un profit pécuniaire : elle devait être encore et surtout l'origine d'une influence politique ; aussi la revendication de ce droit allait susciter bien des convoitises, provoquer bien des luttes. La royauté, de plus en plus ambitieuse, en réclamait la propriété exclusive ; les grands feudataires, refusant au souverain toute autorité en dehors de son domaine propre, prétendaient exercer la régale sur le ressort de leurs États ; de son côté, l'Église, prévoyant les abus et violences dont elle était la victime désignée, devait s'opposer de toutes ses forces à l'extension de ce privilège.

Nous nous proposons donc d'étudier ici le sujet de la régale : nous essaierons tout d'abord d'en découvrir l'origine ; puis, après avoir exposé les pouvoirs qu'elle conférait, nous rechercherons à qui en appartenait l'exercice ; enfin, nous développerons l'histoire de cette institution en rappelant au mépris de quels droits la royauté finit par atteindre le but qu'elle s'était fixé : la proclamation, à son profit, de la régale universelle.

L'Assemblée Constituante, en ordonnant la vente des biens ecclésiastiques, prononçait nécessairement l'abolition de la régale ; aussi, cette question ne peut plus offrir aujourd'hui qu'un intérêt purement historique. Il faut cependant remarquer que cet ancien droit, tout en ayant perdu son caractère et son importance première, a été rétabli par le décret de 1813 et qu'il subsiste encore aujourd'hui. Aussi indiquerons-nous brièvement, en terminant notre étude, les conditions dans lesquelles il se trouve actuellement exercé.

CHAPITRE I

ORIGINE DU DROIT DE RÉGALE

Le droit de régale était le droit en vertu duquel le souverain, pendant la vacance des évêchés et jusqu'à ce que l'évêque successeur eût prêté le serment de fidélité, percevait les fruits de ces évêchés et conférait les bénéfices vacants.

L'origine de cette institution a donné lieu à une délicate controverse, et ce point est resté si obscur que plusieurs auteurs ayant écrit sur la régale ne se sont pas prononcés, vu l'incertitude qu'ils trouvaient dans la décision à prendre.

Papon proclame, en effet, que « la question de régale n'est pas tant écrite qu'elle est reçue par les anciennes traditions et annonciations de nos pères qui les ont ouïes, et nous après eux de main en main, laquelle forme est de tel effet et non moindre que l'Écriture, suivant ce qui est en pareil écrit en l'Ancien Testament où les Juifs, outre

les lois écrites, avaient une science et une loi que les pères déclaraient de bouche à leurs enfants[1]. » Pasquier fait d'ailleurs le même aveu : « En ce qui touche la régale, dit-il, je confesserai que, pour être un sujet qui passe souvent entre les mains de ceux qui manient les affaires du Palais, il y a plusieurs hommes qui nous en ont fait divers traités : mais qui nous en ait donné l'ancienneté, je ne l'ai encore vu, non sans cause, car s'il y a obscurité en notre histoire, c'est en celle-ci[2]. »

Cependant, les *Mémoires du Clergé* constatent que « le partage des sentiments des écrivains qui ont recherché l'origine et les fondements de la régale peut être distribué en deux classes : on met dans la première ceux qui ont soutenu que nos rois tiennent de la concession de l'Église la régale dont ils sont en possession dans les diocèses de leurs États; et dans la seconde, ceux qui ont affirmé que c'est une erreur de dire que ce droit leur appartient par concession de l'Église[3]. »

Telle est la division que nous allons aussi adopter dans l'examen des diverses opinions émises sur l'origine de cette institution.

Tout d'abord, la régale est-elle une concession faite par l'Église à la royauté?

Les canonistes l'ont soutenu, en prétendant que la jouissance de ce droit ne pouvait être légitime que par suite d'une concession : la collation des bénéfices ecclésiastiques

1. Papon, *Recueil d'Arrêts*, l. II, titre II.
2. Pasquier, *Recherches de la France*, l. III, p. 295.
3. *Mémoires du Clergé*, t. XI, p. 527.

constituant, d'après eux, un exercice de l'autorité spirituelle, ne pouvait pas appartenir à la puissance temporelle et, par conséquent, ne pouvait pas en être émanée. Toutefois, si les canonistes s'entendent pour considérer la régale comme une concession de l'Église, ils ne s'accordent pas sur l'époque et l'acte de cette concession. — Selon les uns, cette prérogative aurait été donnée à Clovis, pour lui et ses successeurs, dans le concile d'Orléans tenu sous son règne au commencement du VIe siècle ; mais cette assertion ne saurait être admise : en premier lieu, le pape seul aurait pu faire cette donation ; il n'était point, en effet, de l'autorité d'un concile, même national, d'imposer pareille charge à l'Église, car il s'agissait ici d'un privilège apostolique ; et, en outre, Pasquier a réfuté d'un mot cette théorie : « Nous avons, dit-il, ce concile entre nos mains, et néanmoins il n'en fait nulle mention[1]. » — Selon les autres, « la régale serait une ancienne concession faite à Charlemagne par le pape Adrien, non pas de simple grâce, mais après excellents maîtres ; non par le pape seul, mais en concile de cent cinquante-trois évêques[2]. »

Les auteurs qui, comme Probus, Ruzé, Guy Coquille, attribuent l'origine de ce droit à la concession du pape Adrien et du concile tenu à Rome sous son pontificat, ne peuvent invoquer, à l'appui de leur thèse, que le témoignage de Gratien[3], et encore ce témoignage doit-il être considéré comme suspect. — « En effet, dit Pasquier, Gra-

1. Pasquier, *Recherches de la France.*
2. Guy Coquille, *Traité des Libertés de l'Église de France*, p. 254.
3. Ruzé, *Traité de la Régale*, t. XII, p. 358.

tien, au lieu où il fait mention de ce concile, reconnaît avoir emprunté cela d'une vieille histoire dont il nous tait l'auteur. »

Le même fait se retrouve cependant, en substance, dans la Chronique de Sigebert et dans Yves de Chartres, mais ces historiens n'ayant pas vécu à l'époque de cette concession, leurs dires ne tranchent pas la difficulté. D'ailleurs, Baronius, dans ses *Annales* sur l'année 774, rejette cette opinion comme alléguée sans fondements, et de Marca, après avoir rapporté les preuves de Baronius, partage le sentiment de celui-ci sur la fausseté de la relation de Gratien [1].

Après avoir constaté que les canonistes ne pouvaient nous fournir aucune donnée précise, il nous reste à rechercher les divers systèmes soutenus par les auteurs qui ont considéré cette institution comme étrangère à toute concession.

Citons d'abord l'hypothèse développée par Andoul [2], avocat du roi : d'après ce jurisconsulte, la régale aurait pris son commencement dans le concile d'Orléans : Clovis et ses successeurs se seraient réservé ce droit en donnant des biens aux églises. La preuve en serait dans le septième canon de ce concile, ainsi conçu : « Ut in reparationibus « ecclesiarum, alimoniis sacerdotum et pauperum refec- « tione, vel redemptionibus captivorum quidquid Deus in « fructibus dare dignatus fuerit, expendatur. » Ce texte est ainsi interprété et commenté par Andoul : « Les églises

1. De Marca, *De Concordia Sacerdotii et Imperii*, l. VIII, ch. xii.
2. Andoul, *Traité de l'Origine de la Régale*.

ne doivent donc jouir que du simple usufruit ; c'est une condition de leur fondation et dotation, d'où les évêques n'ont droit simplement que de jouir du domaine utile de ces biens : le domaine direct et foncier est resté entre les mains du roi, afin que, toutes les fois que cet usufruit finit en la personne de l'évêque mourant, la consolidation s'en fasse de plein droit à la propriété directe en la personne du roi pour investir le futur évêque de ces mêmes biens, à l'effet de jouir de ce même usufruit. »

Mais ces allégations sont complètement anéanties par la disposition même de ce septième canon ; nous ne possédons pas l'acte de Clovis et, par conséquent, nous en ignorons le contenu ; cependant, le canon du concile mentionnant cette donation détruit absolument les inductions que l'on veut en tirer : il déclare, en effet, en termes formels que la libéralité royale ne s'étendait pas seulement aux fruits de la terre, mais encore aux terres elles-mêmes.

Abandonnons donc la doctrine d'Andoul et revenons aux opinions les plus généralement suivies et les mieux juridiquement établies dans l'ancien droit.

Trois théories principales ont été émises, et elles ont eu pour objet de faire de cette institution soit un droit de souveraineté né et établi avec la monarchie, soit une conséquence du droit de garde, soit une application des lois féodales[1] ; nous allons discuter successivement ces trois systèmes.

1. Voir aussi la thèse soutenue par Viollet, relativement à l'origine de la régale, *Histoire des Institutions politiques et administratives de la France*, t. II, p. 345 (1890).

Les Parlements, durant les XVI^e^ et XVII^e^ siècles, présentaient la régale comme une prérogative sainte, auguste, sacrée, intimement unie au pouvoir royal, de l'essence même de la monarchie, « le plus beau fleuron de la couronne, auquel on ne peut toucher sans en ternir l'éclat ». Tels étaient les termes dans lesquels s'exprimaient les « flatteurs de cour[1] ». En effet, pour Charondas Le Caron[2], ce privilège était inséparable de la couronne de France, et le procureur général Molé écrivait à Louis XIII, en 1633 : « La régale est non seulement inhérente et attachée à la dignité et personne sacrée de nos princes, mais aussi unie et incorporée à leur personne, et l'un de ses plus riches ornements. »

Mais si le droit de régale était, comme le prétendaient les cours séculières, né et établi avec la monarchie, nous devrions rencontrer cette institution à l'avènement de la royauté ; or, recherchons à quelle époque les souverains exercèrent la régale.

L'histoire des conciles nous prouve tout d'abord que cette prérogative n'existait pas sous les Mérovingiens[3] ; en effet, le canon XXV du concile général de Chalcédoine ordonnait que l'économe, officier ecclésiastique, aurait l'administration du temporel au décès de l'évêque ; ces mêmes principes se retrouvaient dans le sixième canon du deuxième concile d'Orléans tenu sous Childebert, en 533 ; enfin, le concile de Paris de 565, sous Clotaire II, déclarait encore que les biens des prélats décédés seraient confiés aux archidiacres. Et, de

1. Pasquier, op. cit.
2. Charondas Le Caron, t. II, p. 78.
3. *Traité général de la Régale* de l'évêque de Pamiers, ch. III, p. 5.

ce fait que le clergé, sous la première race de nos rois, se réservait exclusivement, *sede vacante*, la gestion de son domaine, il ressort clairement que la régale n'est pas aussi ancienne que la couronne.

Mais trouvons-nous, du moins, des traces de cette institution à l'époque carolingienne[1]? Certains textes nous permettraient de le supposer.

C'est ainsi qu'à la mort de l'archevêque Tilpin, nous dit Hincmar[2], « rex Carolus tenuit episcopium in suo domi- « natu ». — Louis le Germanique, rapporte Bouquet[3], exerça certains droits d'administration sur Metz. Pendant la vacance de l'évêché de Reims qui suivit la déposition d'Ebbon[4], Charles le Chauve « res ex episcopatu Remensi fideli- « bus suis commendavit, et electo et ordinato in eadem sede « Hincmaro archiepiscopo restituit »; — enfin, par un capitulaire émané du roi et du placité général de Chiercisur-Oise, ce même prince ordonna que les biens des menses épiscopales et abbatiales fussent administrés, dès l'instant de leur vacance, par les comtes, jusqu'à ce qu'il en fût instruit et eût donné des ordres.

Mais il serait difficile de voir dans ces faits particuliers l'application d'une théorie générale : il ne s'agissait ici, je crois, que d'empiétements commis par la royauté contre le domaine de l'Église, usurpations d'autant plus faciles, en effet, que le domaine épiscopal se trouvait alors privé de

1. Id., ch. IV, p. 8.
2. Hincmar, t. II, p. 832, éd. Sismondi (1643).
3. Bouquet, *Scriptores*, t. VIII, pp. 425 et 478.
4. Pasquier, op. cit., p. 300.

son défenseur naturel. — D'ailleurs, les évêques devaient énergiquement protester, à cette époque, contre les sécularisations dont ils étaient victimes, et Louis le Débonnaire et Charles le Chauve, en condamnant les dissipations faites par Charles Martel et en s'engageant dans divers synodes à restituer les biens saisis, reconnaissaient par cela même que leur droit n'était pas établi.

Il faut donc attendre l'avènement des Capétiens pour voir poindre la régale, et encore ce privilège ne fut-il pas exercé par les premiers rois de la troisième race, ainsi que le témoigne cette lettre écrite en 987 par Gerbert, archevêque de Reims, à l'occasion de la vacance de l'un des évêchés de son ressort : « Sit interim vestra pervigil cura, ut secun-« dum divinas et humanas leges res defuncti episcopi tam « mobiles quam immobiles futuro reserventur episcopo : ne « si, quod absit, male cautum fuerit, in negligentes cum « regalis censura tum etiam gravior adhibeatur divina sen-« tentia [1]. »

M. de Marca, archevêque de Toulouse, dans son mémoire prononcé à l'assemblée de 1655, prétendait que la régale avait été instituée, en Allemagne, à l'époque du concordat de Worms. Cet usage, tout d'abord établi en Germanie par suite d'un accord entre Calixte II et l'empereur Henri, mettant fin à la querelle des investitures, aurait été, dans la suite, introduit en France [2].

Toujours est-il qu'en 1122 nos rois ne jouissaient pas encore de cette prérogative ; en effet, cette année même,

1. *Traité général de la Régale* de l'évêque de Pamiers, ch. IV, p. 9.
2. *Mémoires du Clergé*, t. XI, p. 395.

après la mort d'Adam, abbé de Saint-Denys, les officiers royaux s'emparèrent des biens de ce monastère et en perçurent les revenus ; Suger, successeur d'Adam, porta plainte à Louis VI, et celui-ci, dans une ordonnance, reconnut qu'il avait outrepassé ses droits et promit que ce fait ne se reproduirait pas [1].

Mais si la régale n'existait pas en 1122, nous sommes à la veille de la voir apparaître ; car, à partir de 1156, certaines églises, Sens, Orléans, Laon, Bourges, furent soumises à ce droit ; toutefois, le plus ancien titre en faisant mention est celui de Louis le Jeune de 1161, qui, parlant de l'évêché de Paris, s'exprimait ainsi : « Episcopatus et regale in ma-« num nostram venit. » En 1190, le testament de Philippe-Auguste devait confirmer cette institution, puisque ce prince, allant outre mer, laissait à la reine, durant son absence, la libre disposition de ce droit : « ubi præbenda « vacaverit quando regalia in manu nostra venient [2] ».

Il ressort donc clairement que la régale doit être regardée comme une institution du XII[e] siècle, et si les Parlements, en la représentant comme née et établie avec la monarchie, trouvaient là un argument décisif en faveur de la thèse de l'universalité, il n'en est pas moins évident que cette théorie erronée, condamnée par les faits, convenait mieux à des courtisans qu'à des juristes.

Faut-il, dès lors, considérer la régale comme ayant pris naissance dans le droit de garde ?

Le droit de garde était une institution féodale qui, à

1. *Ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 181 (Paris, 1769).
2. *Mémoires du Clergé*, t. XI, p. 240.

l'égard de l'Église, représentait à la fois une tutelle et une exploitation : c'était la force temporelle intervenant pour protéger les établissements pieux durant leur vacance ; le seigneur qui avait la garde d'une église ou d'un couvent pouvait intervenir sur les possessions de cet établissement toutes les fois qu'il s'agissait de les défendre contre les attaques du dehors ou de faire cesser des troubles intérieurs.

Selon certains auteurs, le droit de régale aurait commencé par un simple droit de garde qui, dans la suite des temps, se serait transformé en un droit de jouissance intérimaire ; c'est ce que dit l'évêque de Lodève dans son discours de 1655, prononcé en présence de Mazarin : « Sur le déclin de la deuxième race, dans le désordre des guerres, les églises vacantes étaient exposées à l'usurpation et à la violence ; quelques particulières églises s'avisèrent de choisir, en quelques endroits où la puissance royale était entièrement reconnue, les rois pour défenseurs et avocats des églises durant leur viduité ; mais par l'abus qui se glisse facilement dans les choses humaines, au lieu que cette défense ne disait simplement que la garde et la conservation des biens, elle fut changée en saisie et jouissance des fruits [1].

Pithou [2] et Durand de Maillane [3] ont été les deux principaux champions de cette dernière thèse, dont les principes essentiels peuvent se ramener aux suivants.

1. *Mémoires du Clergé*, t. XI, p. 392.
2. Pithou, *Libertés de l'Église gallicane*, art. 56.
3. Durand de Maillane, *Libertés prouvées et commentées*, titre II, p. 407.

Les rois devaient prêter aux églises leur appui pour les défendre contre toute tentative de les dépouiller de leurs biens; cette tutelle nécessitait parfois un entretien et un déplacement de troupes : les dépenses occasionnées par l'envoi d'hommes chargés de maintenir l'ordre étaient à la charge de la royauté; mais, peut-on dire, le prince ne faisait aux églises qu'une sorte d'avances remboursables, car, comme compensation de ces dépenses, pendant la vacance de l'évêché, il jouissait des revenus diocésains, les percevait à son profit et conférait les bénéfices vacants.

Quelque séduisante que puisse paraître cette théorie, nous croyons qu'elle passe à côté de la vérité.

Tout d'abord, le droit de garde est antérieur à la régale; à toute époque de la monarchie, les suzerains, se glorifiant du titre de défenseurs de l'Église, se faisaient un devoir de lui accorder leur protection et de punir les empiétements commis sur son domaine. La régale, au contraire, n'a apparu qu'au XII^e^ siècle; comme nous l'avons dit plus haut, on peut citer divers exemples de rois s'emparant, pendant la vacance, des biens d'un évêché, mais il n'y avait là que des actes isolés et abusifs, d'ailleurs suivis toujours des protestations de l'Église, et généralement de la rétractation de leurs auteurs.

De plus, si le droit de régale n'était qu'une conséquence et un développement du droit de garde, il eût été logique de voir disparaître la première prérogative à l'avènement de la seconde; or, ces deux institutions ont toujours eu leur domaine nettement divisé et se sont particulièrement conservées; la question du droit de garde devait être agitée au réveil de la monarchie et, après l'abaissement des sei-

gneurs, donner lieu, conformément aux vœux de Beaumanoir, à la proclamation de la garde universelle ; au XVII^e^ siècle seulement et après la défaite de l'Église et de la Papauté, devait être tranché, en faveur du roi, le problème tout différent de la régale universelle.

D'ailleurs, le droit de garde, contrairement au droit de régale, était gratuit de sa nature ; selon le mot d'Hincmar, les biens ecclésiastiques étaient au pouvoir du roi, « non « ad dispendendum, vel invadendum, vel diripiendium, sed « ad defensandum atque tuendum ».

Parfois cependant, le seigneur, intervenant en faveur du domaine ecclésiastique, percevait une rémunération quelconque ; mais cette rémunération n'était alors qu'une libéralité faite par l'Église reconnaissante, ou était versée après arrangement conclu entre le chapitre de la cathédrale et le suzerain ; nous en trouvons une preuve dans le règlement du différend qui s'était élevé entre le comte de Bretagne et le chapitre de Nantes [1].

Le comte de Bretagne, sans avoir égard à la décision de l'archevêque de Tours, avait profité de deux vacances de l'évêché pour s'emparer de tous les biens du siège *custodiæ causa* ; des ordres émanés en 1236 du pape Grégoire IX n'ayant pas réussi à couper court pour l'avenir à ces abus, le pape envoya un légat pour trancher la difficulté, et telle fut la décision prononcée par cet ambassadeur. Le chapitre de Nantes devait gérer, pendant la vacance, les biens de l'évêché et en conserver les revenus pour les remettre à l'évêque successeur ; quant au comte, il devait prêter son

1. Dom Morice, *Histoire de la Bretagne*, t. I, p. 935.

appui à l'église de Nantes, dès qu'il en aurait été requis par le chapitre, pour la garantir contre toute violence et toute attaque ; d'ailleurs, tant que le comte ou ses successeurs seraient en mesure de continuer leur protection et consentiraient à l'accorder à l'évêché, le chapitre ne devrait s'adresser à aucun autre pour en obtenir secours. Toutefois, comme la protection en question pouvait entraîner des frais pour le comte, l'évêque de Nantes devait lui payer une rente annuelle de dix livres, moyennant quoi le comte et ses successeurs s'obligeaient à ne revendiquer, à l'avenir, aucun droit sur les biens de l'évêché de Nantes pendant la vacance.

En outre, il faut remarquer que le roi ne jouissait pas du droit de régale sur tous les évêchés soumis à son droit de garde[1]. En 1307, des difficultés s'étant élevées à Poitiers au sujet de la régale, le roi fit rendre à l'évêque de cette ville tous les fruits perçus pendant la vacance, mais il ordonna en même temps d'ouvrir une enquête pour savoir si les évêques de Poitiers avaient jamais prêté hommage au roi. « Cela prouve bien, dit Phillips, que s'il était démontré qu'il avait été auparavant le vassal du roi, l'évêque devait avoir l'obligation de rendre les fruits qu'on lui avait restitués. En tout cas, les évêques de Poitiers étaient soumis à la protection royale, encore bien qu'ils ne dussent pas l'hommage au roi. Dans l'esprit de Philippe VI, le droit de régale n'était donc pas une conséquence de la protection royale, mais bien de la suzeraineté sur les évêchés. »

Enfin, si le droit de garde prenait fin quand un évêque

1. Phillips, *Das Regaliensrecht in Frankreich*, p. 26.

était nommé à la tête d'un diocèse, le droit de régale subsistait toujours ; pour y mettre terme, la présence du pasteur dans le diocèse n'était pas suffisante : il fallait encore que l'évêque eût rendu hommage au seigneur temporel.

Tels sont en résumé les arguments nous permettant de conclure qu'il ne faut pas chercher dans le droit de garde l'origine du droit de régale : dès lors, il ne nous reste plus qu'à discuter le dernier système, qui ramène la régale à une application des règles féodales régissant les rapports entre vassaux et suzerains.

« La régale, dit Le Bret, représente la saisie et mainmise féodale du temporel pour raison duquel il n'y a point de doute que les évêques ne soient vassaux du roi : de fait, les évêques étaient anciennement tenus d'aller au ban et arrière-ban, comme tous les autres nobles du royaume tenant des terres de la couronne en plein fief ou arrière-fief : davantage, ils ne font pas seulement le serment de fidélité au roi comme étant sujets à sa juridiction, mais aussi ils lui font foi et hommage, comme ses naturels vassaux; d'où il résulte que la régale est un vrai droit de féodalité[1]. »

Philippe VI exposait la même thèse dans un de ses conflits avec la papauté : « Sicut feodus vassallo vacans, interim « cum suis reditibus a domino licite occupatur, et propter « defectum hominis, ut vulgari nostræ patriæ verbo uta- « mur, de jure et generali consuetudine regni nostri per « dominum, quousque superveniet persona, quae illi serviat, « licite detinetur : sic nos et nostri antecessores, vacante « ecclesia Cartonensi, et temporalem jurisdictionem et bona

1. Le Bret, *Traité de la Souveraineté,* ch. xvi.

« temporalia accipimus, et nostros facimus omnes fructus « qui proveniunt ex iisdem [1]. »

Nous croyons, nous aussi, que cette théorie résout le problème de l'origine de la régale, et nous allons essayer d'en fournir les preuves, qui nous paraissent d'ailleurs décisives.

La base de tout le système féodal reposait sur une convention intervenant entre le seigneur et le vassal, et par laquelle l'un donnait, l'autre recevait certains biens; c'était avant tout un contrat foncier. Le seigneur cédait la jouissance d'un bénéfice à un vassal, à la condition que celui-ci lui rendît hommage et s'acquittât de certaines obligations stipulées dans l'engagement; si le vassal manquait à ses devoirs, le seigneur exerçait le droit de commise; le traité passé avec le vassal était rompu de plein droit, et le suzerain rentrait en possession du fief « propter defectum hominis ».

Mais il pouvait arriver que l'héritier se trouvât dans l'incapacité de rendre hommage au suzerain. Le fait avait été prévu par le droit du Moyen-Age, qui, dans ce but, avait institué le mariage féodal et la garde : à la femme féodale n'ayant pas de mari, le seigneur présentait plusieurs prétendants à choisir. Bien entendu, la femme restait libre de ne pas se marier; mais la sanction était alors la commise du fief au profit du seigneur, et quand la succession du fief s'ouvrait au profit du mineur, il fallut un remède aux inconvénients résultant de la minorité : on le trouva dans l'institution de la garde seigneuriale; le seigneur reprenait la jouissance durant la minorité de l'héritier, et la garde ces-

1. De Marca, *De Concordia Sacerdotii et Imperii*, l. VIII, ch. xxii.

sait à la majorité du vassal, qui rendait alors l'hommage et prenait possession.

Ajoutons que, quand, dans les derniers siècles de l'ancienne monarchie, le système féodal eut perdu son importance politique, les effets du contrat devinrent nuls : le droit féodal n'en maintint pas moins comme une règle essentielle la nécessité de l'hommage rendu à tout changement de vassal.

Jusqu'ici, nous n'avons considéré que la situation du domaine laïc, et il s'en est dégagé cette idée générale : c'est que, « faute d'home », le fief revenait au suzerain, qui en percevait les fruits jusqu'à ce qu'un vassal eût rempli les conditions prescrites.

Ces règles étaient-elles applicables aux biens ecclésiastiques ?

Dans l'introduction, nous avons vu que le clergé était devenu au Moyen-Age le plus grand propriétaire du royaume et nous savons que la forme féodale était la forme générale de la propriété foncière au XI[e] siècle ; dès lors, le domaine de l'Eglise devait suivre une marche parallèle à celle du domaine laïc ; il devait rentrer dans le même cadre et subir les mêmes lois. Durant la période précédant la féodalité, il y eut des concessions ecclésiastiques comme il y eut des concessions laïques, et les unes et les autres prirent le nom de bénéfices : la communauté des noms indiquait bien l'unité d'origine.

Plus tard, la forme féodale s'appliquant d'une façon générale à la propriété quelle que fût son origine, les évêques possédèrent leur temporel à titre de fief, et comme les seigneurs, ils prirent rang dans la hiérarchie ; eux aussi, ils

eurent des suzerains et des vassaux; ils furent liés par le contrat féodal et astreints à ses diverses obligations ; pour rentrer en possession de leur temporel, ils durent subir les formalités de l'hommage, et pour en conserver la jouissance, assurer par eux-mêmes ou par procuration les services d'host, de justice et de conseil.

Toutefois, quand l'évêque mourait, il ne pouvait pas y avoir, comme dans l'ordre civil, de succession immédiate, et le fief épiscopal, se trouvant privé de tout chef capable de remplir les devoirs féodaux, était dans la même situation que s'il avait appartenu à un mineur ou à une femme non mariée. Dès lors, le suzerain, conformément aux règles exposées plus haut, rentrait en jouissance de ses anciens droits « *propter defectum hominis* », et percevait l'émolument du bénéfice jusqu'à la nomination et l'installation d'un nouvel évêque.

Or, nous croyons que le droit de régale n'était autre chose que la saisie féodale pour défaute d'homme appliquée aux évêchés vacants; d'ailleurs, notre opinion est basée sur plusieurs arguments que nous allons exposer ici.

Tout d'abord, la date de l'origine de la régale coïncide avec celle de l'avènement de la féodalité ; en effet, à partir du XII[e] siècle seulement, les rois jouirent de cette prérogative restée inconnue sous les Mérovingiens, Carolingiens et premiers Capétiens : or, le régime féodal était d'une application trop générale pour que deux institutions contemporaines pussent être étrangères l'une à l'autre.

Ensuite, si le contrat féodal était basé sur l'hommage, si la commise du fief était prononcée jusqu'à ce que le vassal eût juré fidélité, de même l'évêque ne pouvait rentrer en

possession de ses biens qu'autant qu'il avait rempli la formalité analogue; alors seulement prenait fin le droit de régale. « Les formalités qui s'observent encore aujourd'hui à l'ouverture et à la clôture de la régale, dit l'évêque de Pamiers, sont une preuve visible qu'originairement ce n'était qu'un droit féodal. Car la saisie qui se fait des biens de l'évêché vacant qui sont mis en la main du roi, l'enregistrement du serment de fidélité qui a succédé à l'hommage et à l'investiture, les lettres de main-levée qu'on accorde au nouvel évêque, sont autant de marques évidentes que ce droit, de sa nature et dans son origine, est un droit féodal et domanial, dont le roi jouissait sur les fiefs unis aux évêchés, comme sur les autres fiefs relevant de la couronne[1]. »

De plus, certaines règles d'administration des biens ecclésiastiques étaient les mêmes que celles appliquées aux biens féodaux.

Lorsqu'un fief tombait entre les mains du suzerain pour « défaute d'home », celui-ci n'avait pas à tenir compte, dans son administration, des baux et contrats passés par l'ancien vassal. S'agissait-il de biens ecclésiastiques : « Si les terres, rentes et dîmes étaient baillées à ferme, il était au choix du roi de tenir la ferme ou de prendre les grains ou vins qui eschient audit régale : et ainsi fait le seigneur qui tient le fief de son vassal pour « défaute d'home[2] ».

D'ailleurs, il nous serait facile de citer divers anciens textes indiquant d'une façon très explicite que les Regalia

1. *Traité général de la Régale* de l'évêque de Pamiers, ch. VIII, p. 16.
2. DU CANGE, *Glossarium*, t. V, p. 661.

étaient considérés comme des biens tenus en fief par l'Église : c'est ce que dit encore Du Cange : « Regalia vocant « nostri prædia quæ ad ecclesias pertinent, iis a regibus « olim concessa, unde regalia dicuntur[1]. »

Philippe le Bel, dans ses instructions données à l'archevêque de Sens et à l'évêque d'Auxerre, pour défendre devant le pape le droit de régale qu'il revendiquait sur l'église de Chartres, invitait ces prélats à représenter au souverain pontife « que, comme le seigneur peut légitimement saisir en sa main le fief qui est sans vassal, et que, de droit et par la coutume générale du royaume, il le retient faute d'homme et de devoirs non faits, comme l'on parle en ces matières; aussi lui et ses prédécesseurs rois étaient en possession des saisir les biens de l'église de Chartres pendant la vacance du siège, et de jouir de tous les fruits qui en provenaient[2] ».

Philippe-Auguste avait convoqué à une expédition l'évêque d'Orléans; celui-ci ayant refusé de s'y rendre, « le roi, rapporte Rigordus, le fit condamner à l'amende, à laquelle n'ayant pas satisfait, il confisqua ses régales, c'est-à-dire tout le temporel des évêchés qu'il tenait de lui en fiefs ».

Le pape Calixte II ne s'exprimait pas moins clairement quand il écrivait à Henri V : « Celui qui aura été élu recevra de toi les regalia par l'entremise du sceptre, et ensuite il te rendra les devoirs qu'il doit te rendre à cause de ces regalia[3]. » Nous pourrions également citer à l'appui de notre thèse deux anciens arrêts du Parlement de Paris, de 1441

1. Du Cange, id.
2. *Traité général de la Régale* de l'évêque de Pamiers, ch. viii, p. 17.
3. Hefele, *Histoire des Conciles*, t. VIII, p. 175.

et de 1470, où « il fut jugé que la régale était due non pour la garde, mais pour la foi et l'hommage, *ratione feudi* ».

D'ailleurs, l'Eglise elle-même ne contestait pas à la royauté le droit ainsi entendu d'exercer la régale : nous en avons une preuve dans une lettre du pape Grégoire X à Edouard Ier, roi d'Angleterre et duc de Gascogne.

A la fin du XIIIe siècle, Edouard Ier voulut exercer la régale sur les évêchés vacants situés dans son duché; la jouissance de ce droit lui fut refusée par Grégoire X, vu que les évêques, n'ayant pas reçu du roi d'Angleterre des biens en fief, ne se trouvaient unis à lui par aucun lien de vassalité...

Tous les faits ci-dessus nous paraissent assez probants pour considérer comme établi que cette institution n'était qu'une application aux biens ecclésiastiques des lois et coutumes régissant les biens laïcs. Cependant une objection peut encore s'élever : si la régale se confondait avec la saisie féodale exercée *propter defectum hominis*, comment se fait-il que les rois aient pu prélever les fruits des biens ecclésiastiques non concédés à titre de fiefs? Ceci pourrait facilement s'expliquer si l'on ramenait cette prérogative au droit de garde, car le monarque prenait sous sa protection tout le domaine de l'Eglise; mais avec la thèse que nous soutenons, la question devient plus embarrassante, du moins en apparence.

Les biens des évêques se composaient principalement de fiefs, mais ils comprenaient aussi des biens acquis à titre onéreux, ou donnés par les fidèles pour le repos de leur âme et surtout des franches aumônes. Ces dernières échappaient aux règles féodales; dès lors, le roi ne pouvait invo-

quer aucun prétexte plausible pour en percevoir les revenus. Cependant nous constatons que la régale s'exerçait sur toute l'étendue de la propriété épiscopale, quelle que soit la nature des terres qui la composaient.

Une solution toute naturelle de ce problème s'offre à notre esprit : au XIII[e] siècle, comme le rapporte Rigordus, le suzerain respectait les francs alleux ecclésiastiques; plus tard, durant cette longue période de barbarie où la force devait primer le droit, les empiètements étant d'autant plus faciles qu'ils se commettaient à une époque où l'évêché se trouvait sans défense, les rois en vinrent à ne pas toujours observer strictement les règles féodales et à appliquer à toute la propriété ecclésiastique un seul et même régime, c'est-à-dire celui qui leur était le plus favorable.

CHAPITRE II

DES DROITS CONFÉRÉS PAR LA RÉGALE

« Dum Episcopus ubi Dominus rex habet regaliam, ab « humanis decedit, immediate per ejus obitum et mortem « ipsius est regalia aperta in dicto episcopatu. Et succedit « rex loco boni et legitimi administratoris in omni tempo- « ralitate dicti episcopatus, confertque beneficia non curata « et hoc durante tempore ipsius regaliæ; quæ quidem « regalia debet vigere et habere locum in dicto episcopatu « donec et quousque futurus episcopus legitimi intrans « debitum fidelitatis juramentum dicto Domino nostro regi, « prout tenetur, fecerit[1]. »

De cette célèbre ordonnance tirée des *Mémoires de la Chambre des Comptes* se dégagent trois principes généraux concernant la régale : à savoir que l'exercice de ce droit était subordonné à la vacance du siège épiscopal ; que,

1. Pinson, *Traité singulier des régales*, p. 87.

durant cette vacance, le roi percevait les fruits du temporel et nommait aux bénéfices ; et que ce privilège prenait fin à la nomination de l'évêque successeur, après accomplissement de certaines formalités ; tels sont aussi les différents points que nous nous proposons de développer ici, en étudiant successivement les conditions d'ouverture et de clôture de la régale, ainsi que le caractère et l'étendue des droits qu'elle conférait.

Recherchons donc, tout d'abord, par suite de quels événements la régale se trouvait ouverte. « La vacance d'un évêché, disent les *Mémoires du Clergé,* donne ouverture à la régale, et cette vacance peut arriver de diverses façons, et spécialement par la mort du dernier titulaire ; un évêché peut vaquer aussi par démission simple, démission en faveur, acceptation d'états et de dignités, rébellion notoire du prélat à son souverain[1]. »

La mort était le cas le plus ordinaire, et ne pouvait susciter aucune difficulté. Toutefois des contestations s'élevèrent entre l'Église et la royauté au sujet de l'acceptation de dignités incompatibles, et spécialement de la promotion des évêques ou archevêques au cardinalat. Le prélat élevé à cette charge, étant attaché d'une manière plus particulière à l'Église de Rome, cet attachement devait-il être regardé comme inconciliable avec le service et la résidence que l'évêque devait à son diocèse? Le pape Urbain VIII, par un décret, déclarait que, selon la discipline ecclésiastique, ce titre n'obligeant pas ceux qui en étaient honorés de résider à Rome, le cardinalat n'était pas incompatible avec l'évêché

1. *Mémoires du Clergé,* p. 591.

et que dès lors il n'y avait pas lieu à ouverture de la régale. Néanmoins, le Parlement de Paris, souverain juge en la matière, n'adopta pas complètement les idées d'Urbain VIII ; après l'affaire du cardinal de La Rochetaillée, archevêque de Rouen[1], on autorisa les prélats nommés cardinaux à conserver leurs évêchés. Mais la régale n'en était pas moins ouverte, et le cardinal laissé à la tête de son diocèse devait accomplir les formalités exigées pour entraîner la clôture de ce droit. Remarquons cependant que la nomination d'un évêque au cardinalat ne suffisait pas pour provoquer l'ouverture de la régale : il fallait en outre que le prélat ne refusât pas cette dignité, car l'évêché ne pouvait devenir vacant que par l'acceptation d'un titre incompatible.

Mais y avait-il ouverture de la régale dans un évêché par la promotion d'un évêque à la papauté ?

L'avocat général Jérôme Bignon l'a affirmé à plusieurs reprises[2], malgré un arrêt contraire rendu en faveur d'Hélie Modorio pour l'archidiaconé de Tournay. En fait, la question ne fut jamais définitivement tranchée ; toutefois le pape ne pouvant pas résider dans le diocèse qu'il gouvernait avant son élévation, il eût été logique d'appliquer ici la loi commune.

Nous avons vu que la régale pouvait encore être déclarée ouverte par suite de translation, démission, résignation et permutation. Y avait-il translation d'un évêque à un autre évêché, la régale était ouverte du jour du serment de fidélité prêté pour l'église à laquelle l'évêque avait été trans-

1. *Mémoires du Clergé*, p. 601.
2. Bardet, *Recueil d'arrêts*, t. II, ch. xxii.

féré. Y avait-il résignation ou permutation, elles n'étaient considérées comme valables qu'autant qu'elles avaient été agréées par le pape ; au contraire, la démission pure et simple entre les mains du souverain était admise par le droit canonique.

Enfin, il pouvait y avoir cas de rébellion, « puis qu'ainsi est que les évêques font au roi leur serment de fidélité qui est leur investiture, dit Le Bret, il est certain que comme le vassal perd son fief par sa félonie, aussi l'évêque, par sa rébellion, si elle est publique et notoire, perd son évêché *ipso jure et non expectata sententia*[1] ».

Supposons donc un évêché devenu vacant par suite d'une des circonstances énumérées ci-dessus, et la régale ouverte : quels allaient être dès lors les droits conférés au souverain ?

Dans les *Mémoires du Clergé*, nous trouvons une division de la régale en régale utile et honoraire[2]. « On distingue six espèces de régales utiles : dépouille, droit de gîte, service militaire, droit de prendre les fruits des évêchés, droit de lever des tailles sur les justiciables des évêchés vacants, droits exigés des prélats par les grands officiers du roi à l'occasion du serment de fidélité. On compte quatre espèces de régales honoraires : serment de fidélité, nomination aux évêchés, droits des rois dans l'élection des évêques, disposition des bénéfices pendant la vacance des évêchés. » Mais telle n'est pas la classification que nous allons admettre, car nous distinguerons deux sortes de régales : la régale temporelle et la régale spirituelle.

1. Le Bret, *Traité de la Souveraineté*, ch. xvi.
2. *Mémoires du clergé*, t. XI, p. 571.

§ I

La première consistait dans le droit pour le souverain d'administrer le temporel de l'évêché vacant et d'en percevoir les fruits ; la gestion des biens épiscopaux était confiée à des intendants dits *regaliatores* ou économes ; Henri III avait même érigé en office des économes dans chaque diocèse ; supprimés en 1680, ces officiers devaient être rétablis par Louis XIV en 1691, sous le nom d'économes séquestres.

On ne reconnaissait aux *regaliatores* que des pouvoirs très restreints en matière d'administration, ce qui était d'ailleurs assez logique, car ces représentants du prince ne pouvaient invoquer qu'un droit de jouissance intérimaire ; dans ces conditions, semble-t-il, les économes auraient dû agir conformément aux intérêts de l'évêque successeur, et gérer le temporel *quasi bonus pater familias*. Mais, en fait, se reproduisirent pendant leur occupation les violences que nous avons signalées plus haut en parlant du droit de garde. Le seigneur, *custodiæ ratione*, ravageait le domaine ecclésiastique ; le court passage du *regaliator* à la tête du bénéfice entraînait souvent la ruine du temporel. Aussi de nombreuses plaintes furent-elles portées contre les officiers royaux qui commettaient toutes sortes de dégradations, abattaient en dehors de l'aménagement les bois de haute futaie et les taillis, détruisaient les viviers, desséchaient les étangs ; sur les protestations réitérées du clergé, les rois

et les parlements durent intervenir. En 1138, Louis VII régla avec précision l'administration de l'évêché de Laon, et l'ordonnance de Philippe-Auguste connue sous le nom de testament de ce prince consacra aussi quelques dispositions à ce sujet. En 1669, une décision de la *curia regis* établit de quelle manière et dans quelle mesure les régalistes devraient faire les coupes dans les forêts des évêchés [1].

Par une ordonnance de 1303 (art. 10 et 11), Philippe le Bel condamna encore ces abus et menaça de fortes amendes ainsi que de la réparation du dommage ceux qui se permettraient dans la suite de semblables dévastations. Il ordonna « quod res, bona et jura dictarum regaliarum manu tene- « antur, custodiantur et explectentur absque aliquo detri- « mento et devastatione, ac si propria nostra essent : inhi- « bentes ne de cetero nemora dictarum regaliarum ante « tempus debiti sibi resecationis amputentur... vivaria insu- « per et stagna... pro captura piscium non graventur, pre- « cipientes insuper quod... caveatur ab omni vastatione, « abusu, destinatione et excessu, et quod circa prædicta « talis moderatio adhibeatur, talis equitas et tale tempera- « mentum, qualia consueverunt a quolibet legitimo admi- « nistratione et provido dispensatore, circa talia ratione « previa adhiberi [2]. » Cette mesure ne resta pas d'ailleurs à l'état de lettre morte, car dès l'année suivante des commissaires furent traduits devant le parlement pour répondre de leurs déprédations. Mais il faut croire que dans la suite ces excès reparurent, vu que le roi Jean dut, en

1. Olim, t. I, p. 761.
2. *Ordonnances*, t. I, p. 359.

octobre 1351, renouveler les prescriptions de Philippe le Bel.

Un des points les plus discutés touchant l'administration du domaine épiscopal par les économes est celui relatif à la question des baux.

L'économe entrant en charge devait-il respecter les baux déjà passés par l'évêque défunt ou pouvait-il les annuler? Etait-il dans ses pouvoirs d'en conclure de nouveaux, et dans ce cas quelle devait en être la durée? L'évêque successeur était-il contraint d'observer ceux qui avaient été faits durant la vacance de l'évêché?

L'économe devait-il maintenir les baux anciens? Cette question reçut une solution différente selon les époques; au XII[e] siècle, on considérait le *regaliator* comme non astreint à cette obligation, et d'ailleurs cette jurisprudence s'imposait alors : la régale était en effet considérée comme une application des lois féodales aux biens ecclésiastiques, et l'on sait que le suzerain rentrant en possession de son fief n'avait pas à tenir compte des engagements de son vassal. Nous avons cité plus haut l'opinion de Du Cange en la matière, et nous pouvons ajouter que, d'après Ruzé, le roi n'était pas non plus « obligé d'entretenir les baux faits par l'évêque ni tenir d'aucuns dommages-intérêts pour raison d'éviction que le fermier pouvait souffrir[1] ».

Au XVII[e] siècle l'avis contraire devait prévaloir, car on s'écartait alors de la véritable origine de la régale. Aussi Choppin rapporte-t-il que, « pendant l'ouverture de la régale, les baux faits par l'évêque et non expirés devaient être

1. Ruzé, *La Régale*, p. 197 (éd. de Paris de 1551).

s'en démirent néanmoins de bonne heure au profit de certains évêchés. Par une ancienne charte de 1147, Louis le Jeune céda son droit aux évêques de Châlons-sur-Marne pour ce qui regardait cette église, tout en exceptant le blé, le vin, l'or et l'argent; en fait, beaucoup de diocèses obtinrent des exemptions, et d'ailleurs, les prélats, ayant acquis à partir du XII[e] siècle l'autorisation de disposer de leurs effets mobiliers par testament, cette institution se trouva pour ainsi dire abolie. Plus tard, les souverains devaient législativement abandonner le *jus spolii*, car Charles VIII, par une ordonnance du 15 mai 1408, déclara que dorénavant « les dépouilles des évêques appartiendraient aux églises ou aux héritiers[1] ».

Mais le souverain disposait-il de tous les fruits produits par le bénéfice depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de la régale?

Les évêques percevaient sur leur diocèse deux sortes de revenus : ceux attachés au bénéfice proprement dit et ceux concernant la personne et la dignité du titulaire, plutôt que le bénéfice; nous appellerons les premiers fruits temporels, les seconds, fruits spirituels.

En principe, le roi pouvait prélever tous les fruits temporels. Cependant, sur ce point, l'usage des diocèses était très différent; certains revenus tombaient en régale dans un diocèse et en étaient exempts dans l'autre. « Cette variété, disent les *Mémoires du Clergé*, est expliquée par plusieurs anciens arrêts, par lesquels il paraît qu'à cet égard les droits du roi étaient réglés par la possession. » On peut citer

1. Du Tillet, *Libertés de l'Eglise gallicane*.

comme exemple un arrêt de 1259 intervenu à ce sujet dans l'église du Puy-en-Velay : il fallait savoir si les péages perçus hors de la ville et appartenant à l'évêque pouvaient être levés par les collecteurs pendant la vacance de l'évêché ; il fut prouvé par l'enquête que le roi n'en avait joui que pendant les deux dernières vacances, et cette possession n'ayant pas été estimée assez longue pour constituer un droit au profit du roi, cette église en fut déchargée[1]. On pourrait citer également certaines particularités concernant les églises de Séez ou du Mans, relatées dans les *Mémoires du Clergé*.

Quant aux fruits spirituels, d'après l'ancienne jurisprudence, ils ne pouvaient pas être la propriété du roi, et cette doctrine fut appliquée jusqu'à la seconde moitié du XVIe siècle : on en a un exemple dans les décisions de la *curia regis* s'échelonnant entre l'année 1250 et les premières années du XIVe siècle, attribuant ces revenus à l'évêque successeur et refusant au roi l'autorisation de les percevoir[2].

Au contraire, dans les dernières années du XVIe siècle, le roi put prétendre aux revenus des droits perçus par l'évêque à titre de chef du diocèse, exception faite toutefois des oblations et des droits synodatiques ou cathédratiques abandonnés au chapitre pour couvrir certaines dépenses mises à sa charge.

Mais *quid* des dîmes? Etaient-elles comprises parmi les fruits appartenant au roi durant la régale? Les dîmes inféodées furent toujours reconnues comme telles ; cependant la

1. *Mémoires du Clergé*, t. XI, p. 311.
2. Olim, titre I, p. 18 ; titre II, p. 114.

discussion s'éleva au sujet des dîmes ecclésiastiques proprement dites. Jusqu'au XVIe siècle, le prince, ne prélevant pas les revenus constituant une sorte de reconnaissance de la dignité du titulaire, ne pouvait pas percevoir les dîmes à son profit. Nous pouvons faire appel sur ce point au témoignage de Ruzé : « Le parlement, affirme cet auteur, a jugé en 1282 que les collecteurs devaient conserver à l'évêque successeur les fruits provenant des dîmes, car celles-ci sont entièrement spirituelles : « Determinatum fuit per arrestum « quod decimae sunt mere spirituales et nihil temporali- « tatis habent[1]. » Au XVIe siècle au contraire, conformément à ce que nous avons vu plus haut, les rois purent prétendre aux dîmes, bien qu'elles n'aient pas été dues à l'évêque en tant que détenteur des biens temporels; c'est ainsi que Guy Coquille, dans son ouvrage sur les coutumes du Nivernais, peut nous citer un arrêt de 1557, par lequel il fut établi que « les dîmes étaient sujettes à régale[2] ». Cette doctrine est d'ailleurs confirmée dans les *Mémoires du Clergé*, où nous pouvons lire que le roi « jouit même des dixièmes ecclésiastiques ».

Le monarque percevait donc d'une façon générale tous les revenus spirituels et temporels des évêchés vacants; toutefois, il faut se demander si, pendant la durée de la régale, le souverain était tenu de prendre à son compte les dépenses du diocèse; la question a été controversée. D'après certains juristes du XVIe siècle[3], les souverains au-

1. Ruzé, pp. 94 et 95, éd. de Paris de 1664.
2. Guy Coquille, *Histoire du Nivernais*, p. 320.
3. Ruzé, *Traité de la Régale*.

raient pu prétendre à la jouissance de l'évêché franc et quitte de toutes dettes et charges ; néanmoins une doctrine plus équitable finit par prévaloir : certains frais secondaires durent être payés par les chapitres auxquels on avait réservé dans ce but le produit des droits synodatiques et cathédratiques, mais le roi dut faire face aux dépenses principales[1] ; c'est ainsi qu'on trouve un ancien arrêt de la Chambre des comptes de 1341 condamnant des collecteurs qui durant la régale avaient refusé de fournir du luminaire.

Au sujet des fruits, une dernière question se pose : un évêque venant à mourir, quel était, entre ses héritiers et le roi, le mode de partage des fruits de l'année du décès ? Il faut également distinguer ici deux périodes : jusqu'au XVI^e^ siècle, on se basait sur le fait de la perception des fruits : ceux levés avant la mort du prélat revenaient aux héritiers ; ceux à percevoir devaient appartenir au prince : au légataire, les récoltes coupées ; au souverain, les récoltes sur pied. Mais à partir de cette époque, le principe admis fut tout différent ; « on donna aux héritiers les fruits d'un bénéfice *pro modo et rata temporis* que le défunt avait vécu dans l'année de la vacance, ce qui obligea de fixer le temps du commencement de cette année pour régler ce qui devait appartenir aux héritiers[2] ». Autrement dit, on partagea les fruits de l'année de décès au prorata du nombre de jours qu'avait vécus l'évêque durant cette année. On peut voir dans ce sens une décision du Parlement de Paris de 1573, à propos du diocèse de Bayeux ; d'où il faut conclure que les

1. Choppin, Traité *de Domanio Franciæ*, titre 9, éd. de Paris de 1621.
2. *Mémoires du Clergé*, t. XI, p. 907 et 908.

héritiers pouvaient avoir droit à des fruits non encore échus au décès du testateur, et être contraints de rapporter des fruits déjà perçus par le défunt.

Disons, en terminant ce paragraphe, que les rois renoncèrent de bonne heure à la régale temporelle ; celle-ci leur constituait cependant une source assez abondante de revenus : c'est ainsi qu'en 1202, la régale de Châlons produisit 2047 livres en monnaie de Provins, et celle de Reims, 2668 livres. Cependant, dit Pinson, « les monarques de France n'en tiraient pas directement profit, car ils l'employaient en l'augmentation du service divin. Premièrement, le roi employa en la nourriture et subsistance des religieuses du monastère de Notre-Dame d'Hyères les revenus de la chevecerie de l'église de Paris vacante en régale, comme le témoignent les lettres patentes de Louis VII, de l'an 1161[1] ».

Toujours est-il que Charles VIII fit une donation temporaire de cette régale à la Sainte-Chapelle ; cette libéralité, confirmée par Louis XI, devint perpétuelle avec Charles IX ; mais Louis XIII, en 1641, par l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, révoqua l'acte fait par ses prédécesseurs en faveur des chanoines de la Sainte-Chapelle et déclara que dorénavant les fruits des bénéfices vacants seraient remis entre les mains des évêques et archevêques successeurs : « Comme le temps découvre souvent par l'expérience les défauts des ordres qu'on estime les meilleurs, nous avons reconnu qu'encore que la destination de ce revenu ait été faite à bonne fin, il pourrait néanmoins être employé plus utilement et avec plus de justice en le remettant à ceux

1. Pinson, *Traité singulier des Régales*, p. 91.

nommés à l'avenir par nous aux archevêchés et évêchés... le revenu sera mis en notre main pour être administré pendant l'ouverture de ladite régale par personnes solvables à cet effet commis, à la charge que, la régale étant close, les revenus provenant desdits archevêchés et évêchés sera remis par celui qui avait été commis pour l'administration entre les mains des archevêques et évêques[1]. »

Ajoutons qu'en raison du tort causé à la Sainte-Chapelle, et à titre de compensation, Louis XIII donnait aux chanoines dépossédés l'abbaye de Saint-Nicaise de Reims.

§ II

Si les rois renoncèrent facilement à la régale temporelle, ils se montrèrent toujours jaloux, et les Parlements avec eux, de conserver intacts et même d'étendre le plus possible leurs droits à la régale spirituelle, c'est-à-dire à la collation des bénéfices dans les évêchés vacants. C'est que, comme le dit Camille Rousset dans son *Histoire de Louvois*, « une question d'argent était rapidement devenue une question de politique générale : l'escarmouche financière avait engagé la bataille entre le pouvoir ecclésiastique et laïque, entre le sacerdoce et l'empire ». La régale temporelle ne consistait, en effet, qu'en un simple profit pécuniaire ; quelque précieux qu'il fût pour la royauté, la régale spirituelle avait une importance bien autre. Le roi ne pouvait assurer

1. *Mémoires du Clergé*, t. XI, pp. 279, 286.

le triomphe de sa cause qu'en se créant des partisans parmi les membres du clergé, et en leur distribuant des faveurs : ce dernier privilège devait être entre les mains du monarque un admirable instrument de combat et d'influence ; il devait lui permettre de nommer aux bénéfices vacants des candidats de son choix, dont le dévouement lui était acquis ; en outre, en plaçant dans le chapitre des défenseurs de la couronne, et ce chapitre procédant à l'élection des évêques, le roi s'assurait par cela même la nomination des prélats attachés à son parti.

Diverses ordonnances nous prouvent d'ailleurs tout l'intérêt que les souverains apportaient à l'exercice de cette puissante prérogative. Philippe VI de Valois, le 20 septembre 1332, déclarait que « la remise du temporel d'un évêché accordée par le roi ne faisait pas cesser le droit du roi de conférer les bénéfices », et lorsque Louis VIII, saint Louis, Philippe le Bel, Jean Ier, Louis XI, constituèrent des apanages, ils eurent le soin de se réserver la régale : d'ailleurs, selon la maxime très caractéristique de Le Bret : « Quand le monarque donne en apanage une seigneurie, on ne doit jamais présumer qu'il ait entendu transférer la collation des bénéfices vacants. »

La régale spirituelle pouvait avoir des conséquences fâcheuses sur le choix des ecclésiastiques élus aux bénéfices, mais on ne saurait nier la part prépondérante qui lui revient dans la victoire de la royauté et dans la déclaration de 1682.

A quel titre le roi pouvait-il prétendre à la collation des bénéfices vacants ?

D'après Le Bret, dont nous ne citons l'opinion que pour

mémoire, « la régale spirituelle remonte jusqu'à la loi divine : elle dérive de cette prérogative qu'avaient les rois de Juda d'être oints et sacrés, et donc, de faire les fonctions de grand-prêtre et, lorsqu'il était absent, d'établir des officiers, et de donner les places et dignités du temple ; d'où nos rois sont des personnes mixtes, ecclésiastiques et laïques : de là leur faculté de tenir des prébendes, d'être premiers chanoines dans plusieurs églises de leur royaume [1] ».

Mais deux thèses opposées ont été émises sur l'origine de la régale spirituelle.

Pour Guy Coquille [2], Pasquier, Pithou, cette institution n'était qu'une application du droit accordé au roi de jouir des revenus de l'évêché : d'ailleurs l'opinion de ces auteurs était conforme à celle admise par la papauté et le droit canon : le pape Honoré déclarait lui-même cette collation *in fructu* ; Alexandre III appuyait la prétention du roi d'Angleterre ayant disposé d'une prébende durant la vacance d'un évêché, « la collation faisant partie des fruits », et le clergé écrivait à Innocent XI : « La nomination aux bénéfices doit être regardée comme simple profit. »

En vertu de quels principes la collation pouvait-elle être considérée comme fruits du diocèse, ceci nous paraît fort obscur, et il nous semble plus logique de voir dans le droit de disposer des bénéfices vacants une autre conséquence de la nature féodale de la régale.

Le suzerain auquel le fief faisait retour pendant la minorité du vassal ou pour défaute d'homme avait le droit de

1. *Encyclopédie périodique*, section Jurisprudence, p. 241.
1. Guy Coquille, t. I, p. 95.

conférer les fiefs dépendant de son territoire ; le roi, auquel l'évêché faisait en quelque sorte retour au décès de l'évêque, devait avoir comme le seigneur féodal le droit de pourvoir aux bénéfices vacants en régale : telle est d'ailleurs la doctrine de d'Aguesseau : « Par le droit de régale, le roi, comme gardien et tuteur des églises, entre en possession des fruits qui lui sont donnés pour sa garde et confère les bénéfices censés en faire partie comme un gardien noble jouit des revenus de son mineur, et dispose des bénéfices qui sont à sa collation ou à sa présentation[1]. » Bien plus, cette solution me paraît même s'imposer à ceux qui considèrent la régale comme une institution féodale, car le fait par le prince de ne pas jouir à ce titre de la collation des bénéfices fournirait un excellent argument à ceux qui rattachent la régale à toute autre origine.

Supposons maintenant le monarque jouissant de la régale spirituelle sur un diocèse : de quels bénéfices pouvait-il disposer en vertu de son droit de collation ? Rappelons ici brièvement ce que nous avons exposé ci-dessus. Nous avons distingué les bénéfices séculiers et réguliers. En ce qui concernait les bénéfices séculiers, l'évêque en était le collateur ordinaire, mais son droit était restreint de plusieurs côtés : le pape avait fait certaines réserves à son profit : les chanoines élisaient les titulaires des prébendes ; les patrons, soit laïcs soit ecclésiastiques, possédaient le droit de présentation. En ce qui concernait les bénéfices réguliers ou abbayes, les titulaires des prieurés dépendant de ces monastères étaient choisis soit par les moines soit par

1. D'Aguesseau, *Œuvres*, t. V, p. 352, éd. 1777.

l'abbé ; mais, dans ce dernier cas, si la vacance du prieuré coïncidait avec celle de l'abbaye, l'évêque procédait de plein droit à l'élection du prieur.

Durant la vacance de l'évêché, le roi pouvait-il conférer tous les bénéfices séculiers à la disposition du prélat ? Nous devons ici répondre par l'affirmative, tout en exceptant cependant ceux ayant charge d'âmes, dont la nomination appartenait aux chapitres, et dont la raison d'être était de donner à leurs titulaires le titre et les fonctions de pasteur, comme les cures. Cette mesure spéciale ne saurait nous surprendre, car « ceux pourvus de ces bénéfices avaient besoin de la mission apostolique, de la tradition des clefs pour l'admininistration des sacrements : cette autorité, selon l'ordre que Dieu a établi, ne pouvait être concédée que par la puissance ecclésiastique[1] ». C'est ce que disait Probus dans son *Commentaire sur la Pragmatique* : « Exceptis paro-« chialibus ecclesiis quæ non cadunt in regalia quia illis « inest animarum cura quam laici committere non possunt, « sed solum Papa et Episcopi ad quos illa de jura communi « spectat. » En résumé, les souverains ne pourvoyaient pas aux cures parce que, selon l'expression de l'avocat général Servin, « les cures n'étaient pas tant bénéfices qu'offices ». Toutefois, ils disposaient des cures annexées aux prébendes, et cette prérogative royale fut proclamée par l'édit de 1682, d'après lequel le roi se réservait l'institution civile du titre, tout en obligeant l'ecclésiastique pourvu à obtenir de ses supérieurs la mission canonique. Ajoutons que si le roi conférait en régale une cure unie à un canonicat, il en était

1. *Encyclopédie méthodique*, id., p. 241.

autrement si le bénéfice était uni à la cure : l'accessoire suivait alors le sort du principal.

Mais le monarque, *sede vacante,* disposait-il des bénéfices séculiers dont la collation n'appartenait pas aux évêques, c'est-à-dire des prébendes, réserves et préventions, patronages?

Le souverain n'exerçait le droit de collation qu'au lieu et place des évêques : uniquement à ce titre, il pouvait nommer aux bénéfices : dès lors il était difficile de concevoir comment ses pouvoirs en cette matière auraient pu être plus étendus que ceux des prélats. Cependant, cette dernière jurisprudence, seule équitable et naturelle, ne fut pas toujours admise. Les défenseurs de la couronne soutenaient en effet que les réserves, prébendes et préventions, patronages, tiraient leur origine de cessions consenties par les évêques; or ceux-ci, simples usufruitiers, ayant outrepassé leurs droits en aliénant au préjudice de leurs successeurs des titres ne leur appartenant pas, ces contrats devaient être considérés comme nuls, et le roi n'avait pas à en tenir compte.

Néanmoins, en ce qui concernait les prébendes, l'Église défendait avec force les privilèges anciens des chapitres et prouvait facilement combien étaient gratuites et faibles les hypothèses imaginées par les avocats de la cour royale. Toutefois ce différend ne fut résolu que sous Louis XIV, et encore ce prince, avant de prendre une détermination, demanda-t-il l'avis de M. de Lamoignon. « Quoique les raisons soient très puissantes pour ne pas accorder au clergé ce qu'il demande, répondit ce conseiller, cependant la modération du roi est si grande et sa piété si connue envers

l'Église par tant d'expérience, que si Sa Majesté veut bien remettre à la prière des prélats de son royaume quelque chose des droits dont elle jouit maintenant, elle peut le faire pourvu que le relâchement ne diminue rien de sa gloire ni des droits fondamentaux de son royaume. » Sur ce rapport et malgré les instances de l'avocat général Talon, la question fut jugée et définitivement tranchée en 1682 en faveur du clergé.

« N'entendons conférer, dit le roi, à cause de notre droit de régale, aucuns des bénéfices qui peuvent y être sujets par leur nature, si ce n'est ceux que les archevêques et évêques sont en bonne et légitime possession de conférer : voulons pour cet effet que dans les églises cathédrales et collégiales où les chapitres sont en possession de conférer dignités et prébendes, ils continuent de les conférer pendant la vacance du siège : que dans celles où il y a des prébendes affectées à la collation des évêques, et d'autres à celles des chanoines, dans celles où les évêques et chanoines les confèrent par tour de semaine, de mois ou autre temps, dans celles où le tour est réglé par les vacances, l'alternative et les tours soient gardés et entretenus durant l'ouverture de la régale, tout ainsi qu'ils le sont pendant que le siège est rempli[1]. »

Si Louis XIV reconnut en 1682 les droits des chapitres sur l'élection des titulaires des prébendes, il ne voulut jamais accepter les préventions et réserves appartenant à la papauté, même les réserves des bénéfices vaquant *in curia*, « le roi succédant aux droits des évêques, tels qu'ils

1. *Mémoires du Clergé*, t. XI, p. 306.

étaient jadis aux temps plus anciens, non pas tels qu'ils sont à présent qu'ils ont les mains liées *per appositionem manus papæ,* qui a fait des règles afin de les tenir en bride[1] ».

Mais les souverains respectèrent-ils au moins, durant la vacance de l'évêché, le droit de présentation des patrons tant laïcs qu'ecclésiastiques ? En ce qui concerne les patrons ecclésiastiques, la royauté devait tout d'abord reconnaître leur prérogative, sauf à la leur refuser ensuite : jusqu'en 1597, d'après l'opinion de l'avocat général Talon, reproduite dans l'*Inventaire des Indults* de Pinson[2], le roi conférait pendant la régale les bénéfices en patronage ecclésiastique, mais seulement sur la présentation des patrons, car « les provisions données par les évêques en cette circonstance étaient considérées moins comme fruits de l'évêché que comme les charges dont le prélat était tenu[3] ». Toutefois le roi conférait entièrement et librement quand, selon l'expression de l'avocat général Bignon, « le patron ne présentait pas dans les six mois, présentait mal, ou ne présentait pas celui qu'il aurait dû présenter ». A partir de 1597, ces patronages étant tombés en défaveur, une doctrine toute différente devait prévaloir : Le Bret proclama purement et simplement la maxime : « Le souverain peut pourvoir en régale *spreto patrono ecclesiastico* », et cette dernière jurisprudence fut celle des cours séculières à partir de la seconde moitié du XVII[e] siècle. Par l'édit de janvier 1682, Louis XIV ne devait pas y déroger expressément.

1. *Plaidoirie de Jérôme Bignon du 14 février 1638.*
2. Pinson, *Inventaire des Indults,* p. 466.
3. *Encyclopédie méthodique.*

Les patronages laïcs, contrairement aux ecclésiastiques, ne furent jamais considérés comme des concessions gracieuses des évêques, mais comme provenant des fondations particulières : dès lors, le droit de présentation réservé aux patrons laïcs ne devait pas être regardé « ut jus patrimo- « niale ex mera gratia concessum, sed ut lex et conditio « apposita a patrono in traditione rei suæ [1] ». Cette différence d'origine, quelque gratuite qu'elle soit, peut expliquer comment la doctrine admise jusqu'en 1597 seulement en matière de patronage ecclésiastique fut appliquée d'une façon constante et invariable en matière de patronage laïc.

Le roi, pendant la vacance du siège épiscopal, conférait donc toujours ces bénéfices sur la présentation du patron ; mais faute par celui-ci d'accomplir les formalités nécessaires durant la période prescrite, le prince y pourvoyait de plein droit : en résumé, selon le mot de Briquet, « le monarque nommait-il sans attendre la présentation, ses provisions n'étaient pas nulles, mais annulables si le patron se plaignait et conférait en temps utile ».

Il ne nous reste plus qu'à exposer en quelques mots quels étaient les droits reconnus au souverain sur les bénéfices réguliers. Du XII[e] au XV[e] siècle, les princes, durant la vacance du siège abbatial, disposaient librement des prieurés et bénéfices vacants dépendant des monastères : le testament de Philippe-Auguste disait en effet expressément : « Si forte contigerit sedem episcopalem, vel aliquam abbatiam regalem vacare, volumus... », et en 1228, les religieux

1. *Encyclopédie méthodique.*

de Saint-Denys prièrent saint Louis de donner main-levée de la régale à celui qu'ils avaient élu leur abbé.

Cependant, à partir du XVe siècle, les souverains abandonnèrent en partie leurs prérogatives sur les abbayes, et c'est ce que nous expose un mémoire de François Pinson, inséré dans le *Nouveau Commentaire des libertés de l'Eglise gallicane* de Durand de Maillane. Au XVIIe siècle, l'avocat général Bignon, défenseur trop zélé des intérêts de la couronne, devait bien prétendre que les monastères comme les évêchés devaient être soumis à l'autorité du monarque, car « la régale procède de l'éminence et de la souveraineté de la puissance royale, du droit de patronage qui s'étend sur tout le clergé, de son droit féodal sur tout le temporel des bénéfices de ses Etats, de son droit de protection sur tous ses sujets, et particulièrement sur les terres des églises ». Mais la déclaration du 30 août 1735, confirmant une jurisprudence depuis longtemps appliquée, venait définitivement régler ce point de doctrine contrairement aux conclusions du procureur du roi.

Les prieurs, nous le savons, étaient élus soit par les moines, soit par l'abbé : le prieuré était-il à la disposition de l'abbé, et la vacance du bénéfice coïncidait-elle avec celle du siège abbatial, dans ces conditions seulement l'évêque pouvait exercer son droit de collation. Or, la déclaration de 1735 a eu pour objet de restreindre les pouvoirs du roi sur les abbayes en ne lui concédant que ceux reconnus aux évêques, et en ne lui en laissant l'exercice qu'en cas de vacance du siège épiscopal. « Les archevêques et évêques, dit cette déclaration, n'auront droit de conférer pendant la vacance des abbayes que les bénéfices à la colla-

tion de l'abbé seul : cependant, si pendant la vacance des archevêchés et évêchés, les bénéfices dont la collation doit appartenir aux évêques et archevêques tombent en régale, il y sera par nous pourvu en la manière accoutumée[1]. »

En d'autres termes, les bénéfices à la collation des prieurs et religieux ne pouvaient pas tomber en régale, et ceux à la disposition de l'abbé n'étaient astreints à la régale que si la vacance du siège abbatial coïncidait avec celle du siège épiscopal. C'est ce que nous dit d'Héricourt : « Le droit de régale reste, d'après les édits et déclarations, renfermé dans les églises cathédrales sans que le roi prétende conférer les bénéfices dépendants d'une abbaye, pendant la vacance du siège abbatial, à moins que l'abbaye ne se trouve vacante avec l'évêché ; car, en ce cas, le souverain qui est à la place de l'évêque peut, en vertu du droit de régale, disposer des bénéfices non cures de la même manière que l'évêque pourrait en disposer si le siège abbatial n'était rempli[2]. »

Mais pour qu'un bénéfice, d'une manière générale, pût être conféré par le roi, il fallait qu'il se trouvât vacant pendant l'ouverture de la régale, qu'il fût « vacant en régale », comme disent nos anciens auteurs. Quand donc pouvait-on dire, au point de vue du droit de collation, qu'un bénéfice était vacant en régale ? Les canonistes distinguaient trois sortes de vacances : *de jure* ; *de facto* ; *de jure et facto* ; et nous retrouvons cette division dans une ordonnance de Philippe de Valois, de 1334, ainsi conçue : « Nos devan-

1. *Encyclopédie méthodique*, op. cit.
2. D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, p. 481.

ciers, rois de France, pour cause de régale et de la noblesse de la couronne, ont accoutumé et ont été en possession et saisine de donner les prébendes, dignités et autres bénéfices, quand ils ont été trouvés au temps de la régale vacants de droit et de fait, ou de droit seulement ou trouvés non occupés unis et vacants de fait tant seulement[1]. »

Il y avait vacance *de jure* si le clerc pourvu avait pris possession en personne sur un titre nul et vicieux, s'il s'était marié, s'il avait embrassé la vie monastique, s'il avait accepté une dignité incompatible avec le bénéfice, « s'il avait résigné son bénéfice en faveur d'un tiers, sans avoir fait approuver cette résignation par le roi[2] ». Il y avait vacance *de facto* quand le clerc pourvu par un titre canonique n'avait pas pris possession par lui-même, car, en matière de régale, la prise de possession faite par un procureur, quoique pourvu de procuration spéciale, n'empêchait pas le bénéfice d'être réputé vacant. Enfin, il y avait vacance de droit et de fait lorsque la vacance du bénéfice se produisait par la mort du titulaire, ou que le clerc possédait un bénéfice sans titre canonique et sans en avoir pris possession en personne.

Toutes ces questions de vacance devaient être une source d'interminables procès, surtout quand on songe que la jurisprudence considérait encore comme vacants *in jure* les bénéfices qui étaient l'objet d'un litige au décès d'un prélat : cette doctrine devait donner lieu à bien des abus auxquels il fallut remédier par la suite. — En effet, un

1. Pinson, *Traité singulier des Régales*, p. 85.
2. Durand de Maillane, *Dictionnaire de Droit canonique*.

plaideur, voyant un évêque dangereusement malade, intentait une action contre de paisibles titulaires de bénéfices; à la mort du prélat, le bénéfice tombait en régale, et le roi pouvait en disposer en faveur du plaideur. — Pour obvier à toutes ces fraudes, le règlement de 1673 déclara que dorénavant « ne pourrait le litige donner à l'avenir aucune atteinte à la régale s'il n'était formé et s'il n'y avait entre les parties contestation en cause six mois avant le décès des archevêques et évêques [1] ».

Il ressort de cette ordonnance que seul était présumé sérieux le litige ayant commencé six mois avant l'ouverture de la régale : cependant il est évident qu'un litige sérieux et de bonne foi, quoique non intenté six mois avant le décès de l'évêque, pouvait donner ouverture à la régale. La question fut d'ailleurs jugée en ce sens, postérieurement à l'ordonnance de 1673, pour un canonicat de l'église de Bordeaux [2].

Dès la vacance du bénéfice, le roi pouvait prétendre au droit de collation : mais ne devait-il pas renoncer à l'exercice de cette prérogative, si, lors de la nomination de l'évêque successeur, il n'avait pas encore conféré les bénéfices devenus vacants durant la régale? D'après l'ordonnance de Blois, rendue par Louis XII en 1498, on ne pouvait opposer à l'exercice de ce droit d'autre prescription que celle de trente ans : il en résultait que des possesseurs paisibles et pourvus canoniquement pouvaient être évincés après une durée de vingt-neuf ans — ceci donnait occasion

1. *Mémoires du Clergé*, t. XI, p. 300.
2. *Encyclopédie méthodique*.

à des recherches troublant les anciens titulaires et les exposant à des procès dispendieux. Aussi Henri IV « étant dûment informé de plusieurs désordres avenus à cause qu'ès vacations en régale le droit d'y pouvoir qui nous appartient a été pratiqué par nos prédécesseurs et par nous jusqu'à trente ans, et par ce moyen, les possesseurs qui en avaient joui à autre titre pendant plusieurs années, en étaient évincés par celui qui était pourvu de nouveau en vertu de ladite régale, voulant faire cesser ces abus et désordres à la diminution même de nos droits », ordonna-t-il que « les titulaires pourvus canoniquement, et ayant joui paisiblement pendant trois ans entiers et consécutifs desdits bénéfices, ne pourraient, après, être inquiétés sous prétexte des dites provisions en régale que déclarons être de nul effet et valeur[1]. »

Cette disposition de l'ordonnance de 1606 fut renouvelée par l'article 16 de l'ordonnance de 1629. Toutefois ici, une remarque est à faire : la possession paisible et triennale pouvait bien être opposée au régaliste par celui qui tenait des provisions du collateur ordinaire; mais elle n'eût été d'aucun poids en faveur de ceux pourvus pendant que la régale était ouverte, car, durant cette période, les bénéfices vacants ne pouvaient être qu'à la seule collation du roi.

Les évêques nommant aux bénéfices ne pouvaient choisir leurs candidats que parmi ceux remplissant les conditions prescrites par le Droit canon : le roi, dans l'élection des régalistes, était-il soumis aux mêmes obligations? La ques-

1. *Mémoires du Clergé*, t. XI, p. 275.

tion, semble-t-il, n'aurait pas dû être discutée, car on ne conçoit pas facilement comment le souverain, agissant pour ainsi dire comme mandataire du prélat, aurait pu prétendre à des pouvoirs plus étendus que ceux du mandant : cependant certains auteurs soutinrent que le monarque n'avait pas à tenir compte des prescriptions ecclésiastiques établies en la matière, et cette opinion, quelque erronée qu'elle puisse nous paraître, fut cependant défendue au XVII[e] siècle par tous les avocats de la couronne. Citons à titre de preuve les arguments très précis exposés à ce sujet par Louet : « Beneficia quæ sunt in plena regis nostri chris-« tianissimi dispositione, regulis et legibus cancellariæ « apostolicæ non subjiciuntur, nec sanctorum Patrum de-« cretis et canonum sanctionibus obligantur, sed a regia « voluntate et suprema potestate penitus dependent : in « iis omnimodam habent potestatem reges nostri, possunt « in favorem resignationes etiam, causa permutationis, « admittere ; in his enim omnibus summi et supremi sunt, « nullum superiorem habentes quod in jure regaliorum « animadvertere licet... non quod omnino canonicæ sanc-« tionis in iis provisionibus rejiciantur, sed admittantur in « quantum ratio et æquitas postulant[1]. »

Toutefois la déclaration de 1682 devait nous ramener à des idées plus justes, et proclamer que le souverain ne pouvait pas enfreindre les lois et coutumes auxquelles les prélats se trouvaient astreints. Elle édictait en effet que « nul ne peut être pourvu dans les églises cathédrales et collé-

1. Durand de Maillane, *Dictionnaire de Droit canonique*, t. V, p. 46 (éd. 1776).

giales du royaume des doyennés et autres bénéfices ayant charge d'âmes qui pourront vaquer en régale, ni des archidiaconés, pénitenciers et autres bénéfices dont les titulaires ont droit particulièrement et en leur nom d'exercer quelque juridiction et fonction spirituelle et ecclésiastique, s'il n'a l'âge, dignités et capacités prescrits par les canons et ordonnances ».

Elle ajoutait : « Ceux pourvus par nous de ces bénéfices se présenteront aux vicaires généraux, si les églises sont encore vacantes, et aux prélats, s'il y en a de pourvus, pour en obtenir l'approbation, avant de pouvoir exercer une fonction[1]. »

Le régaliste devait donc se présenter aux vicaires généraux et subir un interrogatoire. Un procès-verbal de cet interrogatoire était dressé, et le candidat pouvait être refusé « s'il était incapable, à raison de son ignorance dans les fonctions spirituelles, s'il n'était pas de bonne vie et mœurs, s'il y avait sentence par laquelle il était interdit, excommunié, irrégulier ou mal noté[2] ».

Les procès intentés à propos des bénéfices jouèrent un trop grand rôle sous la féodalité et même durant l'ancien régime pour ne pas se demander quels étaient en cette matière les tribunaux compétents et la procédure en usage.

A l'époque capétienne, la *Curia regis* était exclusivement chargée de juger les différends touchant à la régale, et au XIII[e] siècle le Parlement de Paris, succédant à la *Curia*, prétendit aussi se réserver pour lui seul la connaissance de

1. *Mémoires du Clergé*, t. XI, p. 306.
2. *Mémoires du Clergé*, t. XI, p. 230.

ces affaires. Toutefois, avant d'obtenir gain de cause, il eut à lutter contre les cours d'Eglise et les tribunaux séculiers : les premières se déclaraient compétentes, les questions de régale touchant au domaine ecclésiastique, et les seconds demandaient à se prononcer sur ce point, chacun dans l'étendue de son ressort.

Mais la question fut définitivement résolue dans un sens favorable au Parlement. Un arrêt de 1355 interdit en effet de la façon la plus formelle à tout juge ecclésiastique d'évoquer les causes bénéficiales, et l'ordonnance de 1464 défendit à tous les sujets du roi « de procéder par devant aucun juge ecclésiastique ou en cour de Rome sur la régale[1] » ; en outre, aux termes de cette même ordonnance, toutes les difficultés relatives aux bénéfices durent être portées devant le Parlement de Paris : « A nous et à notre cour de Parlement, et non à autre appartient la décision et détermination des collations par nous et nos prédécesseurs faites des bénéfices vacants, et qui ont vaqué et vaqueront en régale. »

Les événements de 1527, motivés par le refus du Parlement de reconnaître et d'appliquer le concordat signé par François Ier et Léon X, ne devaient pas enlever à ce tribunal sa compétence exclusive, et celle-ci fut encore confirmée par la déclaration du roi de 1673 : « Voulons que la connaissance de toutes les constatations et différends mus et à mouvoir pour raison dudit droit de régale demeure et appartienne à la grand-chambre de notre cour du Parlement de Paris, à laquelle nous en avons attribué juridic-

1. Dupuy, *Preuves*, ch. xvi, n. 51.

tion et connaissance, et icelle interdite à tous autres juges[1]. »

Quant aux règles de procédure, elles étaient indiquées dans l'ordonnance de 1667 que nous ne faisons ici que reproduire :

« Art. 20. La demande sera formée et proposée verbalement, en l'audience, sans autre procédure, et, sur la requête judiciaire, sera ordonné que toutes les parties prétendant droit au même bénéfice seront assignées pour y défendre dans les délais ci-dessus réglés.

« Art. 21. Après l'échéance de l'assignation et les délais accordés aux défendeurs, la cause sera portée et jugée en l'audience, sur un simple acte signifié à la requête du procureur le plus diligent, sans autre procédure.

« Art. 22. Si l'une des parties est en demeure de constituer procureur dans le délai ci-dessus, ou si, après avoir mis procureur, il ne comparaît à l'audience, sera pris un défaut ou congé contre le défaillant, et le profit jugé sur-le-champ.

« Art. 23. S'il y a contestation formée par devant autres juges pour la possession du même bénéfice entre autres parties, du moment que la demande en régale aura été signifiée aux contendants, le différend demeurera évoqué de plein droit en la grand-chambre de notre cour du Parlement de Paris pour être fait droit avec toutes les parties sur sur la demande en régale.

« Art. 24. La cause ayant été plaidée en audience, s'il se trouve que le bénéfice ait vaqué en régale, il sera adjugé

1. *Mémoires du Clergé*, t. XI, p. 300.

au demandeur, sinon n'avoir vaqué en régale ; et en ce cas, la pleine maintenue ou la récréance du bénéfice sera adjugée à l'une des autres parties. »

Nous avons passé en revue les divers avantages provenant de l'exercice du droit de régale ; mais il est nécessaire d'ajouter que si le souverains attachaient une grande importance à la possession de cette prérogative, ils n'en conservaient la jouissance que durant une période relativement courte, car, si certains événements provoquaient l'ouverture de la régale, d'autres, au contraire, venaient lui imposer un terme. La vacance du siège épiscopal donnait naissance au privilège du roi, et la promotion d'un évêque à la tête d'un diocèse devait y mettre fin.

Cependant, le souverain, en refusant de procéder à l'élection des prélats, ne pouvait-il pas prolonger ainsi à son profit, pendant un temps illimité, l'exercice de la régale ? Jusqu'en 1516, cet abus pouvait se produire. Avant le Concordat, en effet, les chapitres choisissaient les évêques, mais cette nomination n'était valable qu'autant que le roi l'avait tout d'abord autorisée et ensuite confirmée : or, aucun délai n'était prescrit pour l'accomplissement de ces deux formalités ; et il est inconstestable que les princes cherchaient à faire durer la régale en affectant de tenir pour non avenue l'élection faite par le clergé diocésain.

De là d'ailleurs les vifs reproches que saint Bernard adressait à Louis VII : « Vous ne permettez pas même, lui dit-il, qu'à Châlons on donne un pasteur aux brebis du Christ : tout au contraire, vous souffrez contre le droit et la justice que vos soldats, archers et balistes, occupent insolemment les maisons épiscopales et profanent les biens

des églises par ces usages criminels. » Il se plaignait avec la même véhémence à Suger, qui, d'ailleurs, ne s'opposait point à de semblables procédés : « Sur quel droit, je vous le demande, le roi se fonde-t-il, pour s'opposer à l'installation de ceux qui ont été élus? enfin, ce qui est jusqu'ici sans exemple, pour retarder l'élection des autres jusqu'à ce qu'il ait tout détruit, qu'il ait dissipé les biens des pauvres et achevé de plonger cette terre dans la désolation[1]? » Mais après l'arrangement survenu entre François Ier et Léon X, ce fait devait plus difficilement se présenter. En effet, aux termes mêmes du traité, « le roi nommait au Pape, dans l'espace de six mois, un docteur ou licencié de théologie, âgé au moins de vingt-sept ans ; si le roi ne nommait pas une personne capable, il en nommait une autre trois mois après en avoir été averti : au défaut de quoi, le Pape y pourvoyait. » Il ressort clairement de ce texte que la régale ne pouvait plus dépasser neuf mois.

La nomination d'un évêque à la tête d'un diocèse vacant n'était pas toutefois la condition suffisante pour entraîner de plein droit la clôture de la régale : il fallait en outre que le prélat nouvellement promu remplît certaines obligations énumérées dans la déclaration de 1673, considérées comme nécessaires, et que nous allons rappeler en terminant ce chapitre[2].

De même que le vassal, avant de prendre possession du fief, devait rendre hommage à son suzerain, de même le chef du diocèse ne pouvait entrer en charge qu'après avoir

1. *Lettres de saint Bernard*, nn. 221 et 222.
2. Le Bret, *Traité de la Souveraineté*, ch. xvi.

prêté au roi le serment de fidélité ; conséquence d'ailleurs logique de l'origine féodale de la régale. Mais le prélat devait-il prêter serment en personne, ou pouvait-il s'acquitter de ce devoir par procureur ? Une ordonnance de Charles VII de 1541 exigeait la comparution de l'évêque : néanmoins certaines exceptions furent admises, et Ruzé cite l'exemple d'un évêque ayant juré fidélité à Rome entre les mains d'un ambassadeur délégué à cet effet. Toutefois, si le souverain recevait par procureur le serment de fidélité, alors même qu'il accordait la délivrance des fruits, la régale n'était pas pour cela considérée comme close en ce qui concernait la collation des bénéfices [1].

Après avoir prêté serment, l'évêque, dans les deux mois, devait obtenir des lettres patentes prouvant qu'il avait accompli cette formalité, et lui donnant main-levée des fruits de l'évêché.

Après un nouveau délai de deux mois, ces lettres devaient être enregistrées en la Chambre des comptes de Paris, à l'exclusion des Chambres des comptes de provinces : cependant la Chambre de Bretagne éleva sur ce point les plus vives réclamations. Durant la souveraineté des ducs, elle enregistrait le serment de fidélité des prélats, et longtemps après la réunion de la Bretagne à la France, elle conserva cette prérogative : néanmoins, sur les instances réitérées du Parlement, un arrêt rendu en 1624, confirmé pas l'ordonnance de 1673, lui enleva définitivement ses anciens droits, et il fut jugé que « les bénéfices venant à vaquer seraient en régale jusqu'à ce que le serment de

1. *Mémoires du Clergé*, t. XI, p. 1045.

fidélité ait été enregistré en la Chambre des comptes de Paris ».

Enfin, la prestation de serment, la lettre de main-levée, l'arrêt d'enregistrement, devaient être notifiés à l'économe ainsi qu'au substitut du procureur général sur les lieux. L'utilité de cette quatrième et dernière formalité, omise dans la déclaration de 1673, peut paraître douteuse, car le roi faisait ordinairement remise des fruits aux nouveaux promus, et même d'après l'usage, les archevêques de Toulouse en étaient dispensés ; cependant, dit Rousseau de La Combe, « quoiqu'il n'y ait pas de saisie du temporel, ni d'économe pour la perception des fruits de l'évêché, cette signification aux substituts du procureur général et aux officiers royaux ne laisse pas d'être nécessaire pour clore la régale, et, en ce cas, elle n'est point fermée par l'arrêt d'enregistrement sans signification [1] ».

1. Rousseau de La Combe, verbo *Régale*, sect. 8.

CHAPITRE III

A QUI APPARTENAIT LE DROIT DE RÉGALE

En étudiant jusqu'ici le droit de régale, nous avons toujours supposé, pour simplifier l'exposé des faits, la jouissance de cette prérogative entre les mains du roi, mais nous n'avons pas pour cela considéré ce privilège comme ayant toujours été la propriété exclusive de la monarchie. L'admettre serait d'ailleurs aussi contraire à l'histoire qu'inconciliable avec l'origine de cette institution. Rappelons en effet que la régale n'était qu'une application aux biens ecclésiastiques des lois et coutumes régissant les fiefs, qu'une conséquence naturelle des contrats passés au Moyen-Age entre suzerains et vassaux; en un mot, elle ne représentait pas un droit royal, mais un droit féodal, et dès lors, elle pouvait appartenir à tout seigneur ayant des évêchés sous sa dépendance. Aussi voyons-nous, au XI[e] siècle, les grands feudataires prétendre à la régale, concurremment avec les monarques et conformément à la théorie qui n'admettait

pas que la royauté eût conservé aucun avantage en dehors de son domaine propre.

Il serait intéressant de connaître dans tous ses détails à quels seigneurs revenait la jouissance de ce droit, dans quelles conditions, sur quelles provinces il était établi : mais les documents relatifs à la matière étant à la fois peu précis et contradictoires, nous ne pouvons traiter cette question que d'une façon très générale.

Avant d'aborder le sujet, plusieurs remarques sont à faire. D'abord, tous les seigneurs ne possédaient pas la régale : en effet, elle n'était l'apanage que des grands vassaux, les moyens et petits n'ayant obtenu, comme nous l'avons vu plus haut, que le *jus spolii* (cependant un arrêt du Parlement de 1176 devait reconnaître au vicomte de Combor ses anciens droits sur deux bénéfices dépendant de l'évêché de Limoges[1]). En outre, tous les grands feudataires ne pouvaient pas revendiquer ce privilège, car certaines provinces, pays de droit écrit, ignoraient les lois féodales, et certaines autres, pays de droit coutumier, avaient acquis des exemptions, soit partielles soit totales. Enfin, la prérogative du roi différait de celle des simples barons ; si plusieurs ducs ou comtes jouissaient de la régale, c'était exclusivement sur le ressort de leurs Etats. Au contraire, le souverain exerçait ces mêmes droits sur beaucoup de territoires autres que le sien propre : « non seulement il tenait en sa main les églises de la France capétienne proprement dite ou Ile-de-France, mais encore, et c'était là un héritage de l'ancien pouvoir carolingien, il possédait virtuellement

1. *Traité général de la Régale* de l'évêque de Pamiers, p. 23.

l'autorité sur toutes les églises comprises dans les limites du royaume[1] ».

Ces principes émis, recherchons quelle était au Moyen-Age, au point de vue de cette institution, la situation particulière des grandes seigneuries alors indépendantes de la couronne, et qui devaient plus tard y être rattachées.

En Languedoc, les comtes de Toulouse exerçaient la régale vers le XII[e] siècle, mais ils devaient bientôt y renoncer en faveur de l'Eglise[2] : déjà en 1138, Alphonse, comte de Toulouse, et en 1155, Ermengarde, vicomtesse de Narbonne, avaient abandonné toutes prétentions sur les biens des diocèses après la mort de leurs titulaires ; plus tard, en 1209, Raymond VI, relevé de l'excommunication dont il avait été frappé pour avoir favorisé les Albigeois, déclarait plus expressément encore devant le légat du Pape « qu'il ne se mêlerait plus de la garde et de l'administration du temporel pendant la vacance des sièges en vertu d'aucune coutume ou quelque autre prétexte que ce fût, mais que le revenu serait conservé sans aucune diminution pour l'évêque successeur ». C'était, en d'autres termes, proclamer le principe de la liberté des églises dans la province du Languedoc. Les domaines des comtes de Toulouse devaient être ultérieurement adjugés à Simon de Montfort, mais à charge du maintien de leur indépendanee ecclésiastique.

Les ducs d'Aquitaine avaient sous leur domination les prélats de Guyenne et Gascogne; mais il est douteux qu'ils

1. Luchaire, *Histoire des Institutions monarchiques sous les premiers Capétiens*, p. 67.

2. Catel, *Histoire des Comtes de Toulouse*, p. 195.

possédassent la régale sur ces évêchés. Pasquier se dit très persuadé que « ces ducs, pendant leur souveraineté, jouissaient de ces droits en et au dedans de leurs détroits[1] »; cependant l'opinion de cet auteur me paraît réfutable.

En effet, la Guyenne fut réunie à la couronne en 1137, par le mariage d'Eléonore, fille et héritière de Guillaume, duc d'Aquitaine, avec Louis le Jeune. Or, l'année suivante, Louis le Gros et Louis le Jeune faisaient une déclaration dans laquelle ils s'engageaient à respecter les franchises de l'église métropolitaine et de toute la province ecclésiastique de Bordeaux. Et, comme le fait observer M. de Marca, « il est bon d'ajouter que l'acte de ces princes n'était pas une exemption ou une décharge de la régale, mais une confirmation des libertés dont cette région avait toujours joui sous le gouvernement de ses ducs[2] ».

Quant à la Gascogne, elle connaissait à peine les principes féodaux, ceux-ci ayant peu pénétré dans le midi de la France; d'ailleurs, les évêques de Gascogne, n'ayant pas reçu du roi d'Angleterre de biens en fiefs, n'étaient rattachés à ce prince par aucun lien de vassalité. Aussi Grégoire X pouvait-il contester en 1274 à Edouard le droit de pratiquer la régale dans les termes suivants : « Sane ad audientiam nos-
« tram, venerabili fratre nostro Auxitano archiepiscopo refe-
« erente, pervenit quod si aliquam in ecclesiis cathedralibus
« provinciæ Auxitanæ vacare contingat, nobilis vir... senes-
« callus tuus in Vasconia administrationem conorum tempo-
« ralium ipsius ecclesiæ vacantis quamdiu eam vacare con-

1. Pasquier, *Recherches de la France*, p. 305.
2. De Marca, *De Concordia Sacerdotii et Imperii* l. VII.

« tingit, contra justitiam occupare, ac detinere occupatam, « pro sua voluntate præsumit, quanquam nullo ex eisdem « ecclesiis a te regalia teneat...[1] » En outre, pnr un arrêt de 1277 rendu entre l'église de Bordeaux et le duc d'Aquitaine, le Parlement jugeait que la garde et l'administration de cet archevêché appartenait exclusivement au chapitre pendant la vacance du siège.

Les ducs de Normandie recevaient le serment de fidélité des prélats de leur province, et en 1091, Philippe Ier avait solennellement reconnu que l'archevêché de Rouen relevait non de la couronne, mais du duc de Normandie.

Par le traité passé entre saint Louis et Pierre Mauclerc, les ducs de Bretagne s'étaient réservé la collation des bénéfices, et nous lisons dans les *Recherches curieuses* d'Albert Padiouleau[2] que leur autorité s'étendait même sur les couvents et monastères. Cependant, à la suite d'un arrangement conclu en 1248 entre le chapitre de Nantes et le sire de Bretagne, celui-ci avait renoncé à la régale sur cette église[3]; ce qui est certain, c'est qu'en 1594, le Parlement doutait que cet évêché fût sujet à ce droit, et qu'en 1601, le cardinal d'Ossat affirmait que : « cette charge n'avait point lieu en ce diocèse et n'y en devait point avoir ».

Le duc de Bourgogne ne percevait les revenus que d'une partie des évêchés vacants situés sur ses domaines. Auxerre et Mâcon dépendaient en effet du roi de France, et de plus,

1. Rymer, *Fœdera, Conventiones*, etc., vol. I, p. 515 (Londini, 1816).
2. Albert Padiouleau, *Recherches curieuses sur la Chambre des Comptes de Bretagne*.
3. Dom Morice, op. cit.

dans le diocèse d'Autun, la régale, en vertu d'une convention intervenue entre l'évêque de cette ville et l'archevêque de Lyon, était exercée par l'archevêque et le chapitre de Lyon; l'évêque d'Autun exerçait en retour le même droit sur l'archevêché de Lyon durant la vacance.

Le comte de Champagne, d'après saint Fulbert, nommait les abbés et prieurs du comté, mais ses pouvoirs sur les diocèses étaient essentiellement restreints; s'il détenait l'évêché de Troyes pendant la vacance, il n'agissait que comme représentant du roi, auquel revenait une partie des fruits perçus[1]. Quant aux églises de Reims, Langres et Châlons, leur indépendance vis-à-vis du comte était assurée par cela même que leurs titulaires étaient grands vassaux de la couronne; c'est ce qui explique que Louis VII, luttant en 1143 contre Thibault IV, put profiter de la vacance du siège de Châlons pour y installer solidement ses troupes; Thibault protesta bien énergiquement contre la conduite du roi de France, mais celui-ci ne voulut rien entendre; d'ailleurs, les prétentions de ce feudataire furent de nouveau condamnées au commencement du XIII^e^ siècle par un arrêt de la cour de Philippe-Auguste[2].

Le comté de Flandre comprenait cinq évêchés : Tournai, Thérouanne, Arras, Cambrai, Utrecht; le territoire des trois premiers faisait partie de la France; celui d'Utrecht et une partie de celui de Cambrai étaient compris dans l'empire d'Allemagne. Or, sur les trois premiers, la régale appartenait au souverain, à l'exclusion du comte.

1. Olim, titre I, p. 761.
2. Luchaire, op. cit.

Enfin, le Dauphiné et la Provence, réunis à la France en 1349 et en 1401, n'étaient pas soumis à cette servitude. Arles, dépendant de Raymond de Toulouse, avait été exemptée avec le Languedoc. Aix, Embrun, Vienne, possédés par le comte de Provence et les dauphins du Viennois comme fiefs de l'empire, avaient conservé leur liberté par la réconciliation de l'empereur Frédéric avec l'Eglise romaine. Etaient aussi exonérés les trois évêchés de Metz, Toul, Verdun, suffragants de l'archevêché de Trèves et principautés germaniques jusqu'à la conquête d'Henri II.

Dans les pays contigus au domaine capétien, quelques barons, tels que les comtes de Nevers, émirent aussi des prétentions aboutissant parfois à une satisfaction momentanée, grâce à la mauvaise politique ou à l'impuissance des princes[1]. Henri Ier eut aussi la faiblesse de donner l'évêché du Mans à Geoffroy, comte d'Anjou, et cette concession, faite originairement à titre viager, devint ensuite héréditaire; de même les comtes de Blois disputèrent longtemps à la couronne la régale de l'évêché de Chartres; mais sur tous ces points la royauté sut mieux se défendre que sur d'autres.

Cependant, malgré ces exceptions, l'autorité des souverains n'en était pas moins alors localisée et concentrée sur le domaine particulier de la dynastie; plus tard, les victoires successives de la monarchie sur la féodalité devaient entraîner l'extension de leurs droits, et enfin, les rois de France, après avoir reconstitué à leur profit l'unité et la souveraineté nationale, devaient posséder exclusivement l'exercice de cette puissante prérogative.

1. De Marca, l. VIII, ch. xv. Imbart de La Tour, p. 233 et suiv.

CHAPITRE IV

DE LA RÉGALE UNIVERSELLE

Nous avons vu dans le chapitre précédent qu'à la fin du Moyen-Age, les rois succédant aux seigneurs avaient acquis l'exercice exclusif de la régale, mais il nous reste à rechercher si leurs droits s'étendaient sur toutes les églises du royaume ou sur quelques-unes seulement.

La solution de cette question dépend entièrement de l'origine que les souverains devaient attribuer à la régale : la considéraient-ils en effet comme une application de la féodalité, dès lors devaient être déclarées exemptes les provinces dans lesquelles ces coutumes n'avaient pas pénétré; la regardaient-ils au contraire comme une prérogative essentiellement royale, elle devait s'exercer partout où était reconnu le pouvoir du monarque, c'est-à-dire sur tous les diocèses de France.

En fait, elle fut successivement rattachée selon les temps à l'une à où l'autre de ces deux origines; jusqu'au XVI[e] siècle,

prédomina l'idée du caractère féodal de cette institution, et à partir de cette époque, on s'écarta de cette théorie pour faire de ce privilège un droit de souveraineté, inhérent à la couronne, imprescriptible, universel. Aussi les rois, après n'avoir joui de leur prérogative que sur quelques diocèses, en vinrent à affirmer leurs droits sur tous les évêchés et à proclamer la régale universelle.

Le XVIe siècle fut donc le point de départ des changements survenus relativement à la régale, aussi diviserons-nous l'exposé de l'histoire de cette institution en deux parties, et étudierons-nous successivement ce qu'elle fut avant et après cette époque.

Si nous cherchons les principes dominant en matière de régale durant la première période, nous pouvons les ramener à trois : d'abord les rois de France n'exerçaient leur privilège que sur les églises du royaume sur lesquelles ils jouissaient de ce droit d'après une possession immémoriale ; comme le disait l'évêque de Lodève en 1655 : « Le monarque ne comprend dans la saisie que les fiefs relevant de lui, et cette prérogative étant acquise sans titre, il ne peut y prétendre en église où il n'a pas possession immémoriale. »

Deuxièmement, les provinces réunies à la couronne conservaient la situation qui leur avait été faite antérieurement à leur annexion, étant maintenues dans leur liberté canonique si elle avait été déjà proclamée, restant soumises à cette servitude si elles n'avaient pas obtenu décharge. Enfin les souverains se réservaient le pouvoir d'accorder des exemptions à certains diocèses, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

Nous pouvons consulter sur ce point un écrit de 1306,

conservé à la Chambre des Comptes de Paris, transcrit par Pasquier, et considéré par lui « comme un fanal apportant grande lumière à l'obscurité qui se trouve en le sujet » ; c'est une ordonnance en forme de dénombrement des églises et provinces sujettes ou non à la régale[1], elle est ainsi conçue :

« Dominus rex prout constat per antiqua scripta cameræ,
« consuevit capere regaliam cum vacaverit in provinciis
« quæ sequuntur.

« In tota provincia senonensi et ejus suffraganeis, excepta
« diocesi antissiodorensi in qua decanus et capitulum
« dicuntur fecisse permutationem cum rege.

« In tota provincia rhemensi, excepta cameracensi.

« In tota provincia bituricensi, exceptis lemovicensi,
« cathurcensi, ruthenensi, albiensi, mimatensi.

« In tota provincia turonensi, exceptis macloviensi, tre-
« corensi, corisopitensi. briocensi, venetensi, nannetensi,
« redonensi et dolensi.

« In provincia burdigalensi solum ; verumtamen de pic-
« taviensi fuit computatum anno 1306.

« In tota Normannia habet regale.

« In provincia auxitanensi et arelatensi, et per conse-
« quens, in tota lingua occitana nihil habet. »

Cet acte confirme absolument ce que nous venons d'exposer ; il nous montre en effet que les souverains n'exerçaient leurs prérogatives que sur certains évêchés, qu'ils avaient concédé diverses exemptions, qu'ils prétendaient à leur privilège sur la Normandie, et ne faisaient valoir aucun

1. Pasquier, *Recherches de la France*, l. III, p. 307.

droit sur la Guyenne et le Languedoc ; conséquence d'ailleurs logique de ce qui a été dit plus haut, car on se rappelle que le duc de Normandie percevait les fruits des évêchés vacants de son duché, tandis que les deux autres provinces avaient obtenu des libertés ecclésiastiques avant de perdre leur indépendance. Plus tard, par application du même principe, la Bretagne devait rester soumise à la régale et la Provence et le Languedoc devaient être maintenus dans leurs franchises.

Il ressort donc clairement de ces faits, que l'exercice de la régale se ramenait essentiellement à un droit coutumier, et ce caractère devait être encore affirmé du XIII^e^ au XVI^e^ siècle par les ordonnances royales, les arrêts du parlement, la doctrine des jurisconsultes, l'attitude du clergé et même de la papauté.

C'est ainsi que, d'après Guillaume de Nangis, saint Louis ne prétendait conférer les bénéfices que dans les églises « ubi sede vacante ratione custodiæ regalium, ex consue-« dine ad eum pertinebat collatio præbendarum ».

Philippe le Bel dans son ordonnance de 1302 s'exprimait dans le même sens : « Item quantum ad regalias quas nos « et predecessores nostri percipere consuevimus, et habere « in aliquibus ecclesiis regni nostri, quando eas vacare « contingit[1] » ; et lors de son différend avec la papauté, il écrivait à Boniface VIII : « Aliquarum ecclesiarum et præ-« bendarum collatio ad nos pertinet. » Nous lisons dans l'ordonnance de 1334 de Philippe de Valois : « Comme il a été mis en doute par aucuns, si nous avons droit de donner

1. *Ordonnances des rois de France*, t. II, p. 357.

les prébendes et dignités et bénéfices quand ils sont trouvés vacants ès églises de notre royaume esquelles nous avons droit de régale [1]. » En 1408, Charles VI parlait des « cathe-« drales ecclesiæ quæ sunt in gardia regia, notorie ab « antiquo », et ces deux derniers mots indiquaient nettement les limites que s'imposait le roi dans l'exercice de cette prérogative. L'ordonnance *Dum Episcopus* rapportée par le président Le Maistre, était conforme aux précédentes : « Dum episcopus alicujus episcopatus ubi Dominus rex habet « regaliam ab humanis decedit [2]. » Charles VII en 1451 ne voulait percevoir que les fruits « ès évêchés où nous avons droit de régale ». Louis XII en 1499 défendait « à tous nos officiers qu'ès archevêchés, évêchés, abbayes et autres bénéfices du royaume esquels n'avons droit de régale, ils ne se mettent dedans à peine d'être punis comme sacrilèges », et Henri IV par son édit de 1606 déclarait encore « n'entendre jouir de la régale sinon en la forme que nous et nos prédécesseurs avons fait sans l'étendre davantage au préjudice des églises qui en sont exemptes [3] ».

Le parlement dans ses arrêts devait, comme les rois dans leurs ordonnances, se baser sur le fait de la coutume, et cette jurisprudence fut la règle invariable des cours séculières aussi longtemps que l'esprit de justice les inspira. Aussi des difficultés s'étant élevées en 1259 entre saint Louis et l'église du Puy au sujet de la collation des prébendes, le parlement, après enquête, donna gain de cause

1. *Ordonnances des rois de France*, t. II, p. 102.
2. *Mémoires du Clergé*, t. XI, p. 260.
3. *Mémoires du Clergé*, t. XI, p. 275.

au chapitre, parce que le roi n'y ayant profité de la régale que pendant les deux dernières vacances, cette jouissance ne pouvait pas être reconnue suffisante pour établir une propriété légitime [1]. La même doctrine devait se retrouver quelques années plus tard dans une décision de 1277. Philippe III et l'archevêque de Bourges se disputaient le droit de nomination à certains bénéfices et invoquaient l'un et l'autre le fait de possession ; mais, nous dit Choppin, « tandem « visa quadam inquesta et de mandato super hoc facta, « super præmissis dictum fuit per curiæ judicium, cum non « constaret de possessione regia ante collationes prædictas, « dictum archiepiscopum remanere debere in possessione « conferendi beneficia antedicta et esse restituendum ad « ad possessionem ante dictam [2] ».

Nous pourrions citer également un arrêt relatif à l'évêché d'Albi et rendu dans le même esprit : pendant la vacance du siège, le sénéchal de Carcassonne avait fait saisir les revenus de cet évêché, comme appartenant au roi par droit de régale. Le chapitre d'Albi se pourvut contre cette saisie, et le parlement ayant vérifié que le souverain n'avait jamais exercé cette prérogative dans ce diocèse, accorda main-levée de ces revenus, et ordonna leur restitution au syndic du chapitre [3]. En 1309, Philippe devait aussi être condamné par son parlement à ne prélever sur l'évêché de Clermont que la partie des fruits revenant à ses prédécesseurs de toute antiquité, et enfin, par une décision de 1327,

1. De Marca, *De Concordia Sacerdotii et Imperii*, l. VIII, ch. xxiv.
2. Choppin, *De domanio gallico*, titre IX, p. 206.
3. De Marca, *De Concordia Sacerdotii et Imperii*, l. VIII, ch. xxvi.

Charles IV, faute de preuve de possession immémoriale, devait renoncer au droit de conférer certains bénéfices à la collation des prélats[1].

Quant aux docteurs du XIVe et du XVe siècle, ils considéraient toujours ce privilège comme étant limité par la coutume et ne devant pas en dépasser les bornes.

Nous retrouvons même cette opinion encore professée par certains écrivains du XVIe siècle. En effet, dans son *Traité sur la Régale*, le président Le Maistre commentait ainsi l'ordonnance *Dum Episcopus* : « Cet acte est notable en plusieurs points, premièrement par ces mots *ubi dominus rex habet regaliam*, par lesquels termes est expressément démontré que le roi n'a de pouvoir en tous les évêchés de son royaume, mais seulement en quelques-uns »,... et plus loin... : « ce que dessus sert pour montrer que le souverain n'a régale *in universo* en toutes les églises cathédrales de France[2] ». Choppin partageait les mêmes sentiments. « La régale, dit-il, n'a pas lieu dans tous les pays de l'obéissance du monarque, et les bornes dans lesquelles elle est renfermée sont beaucoup plus étroites que celles du royaume ; il y a donc bien plus de fondement de dire que ce droit est un effet d'ancienne possession, de sorte que à proportion que nos rois en ont joui dans quelques églises, ils ont censé l'avoir acquis et prescrit[3]. » Telle était aussi la doctrine admise par Pasquier « ores que quelques-uns estiment le contraire, opinion de prime face plausible pour favoriser les droits du roi, mais erronée, bien qu'elle ne

1. Choppin, *De Domanio Gallico*, l. I, ch. vii.
2. Le Maistre, *Traité de la Régale*, ch. iv.
3. Choppin, *De Sacra Politia*, t. VII, n. 11.

soit pas destituée de bons parrains. Il ne faut rien ôter à l'Église pour le donner par une nouveauté à nos rois, ni leur ôter pour le donner à l'Église ; le plus sûr guide de nos actions est la longue ancienneté ; bref, qui soutient l'avis contraire est plutôt un flatteur de cour qu'un jurisconsulte français[1]. »

« Après une thèse si universellement reçue, dit l'évêque de Pamiers, on a sujet de s'étonner que les nouveaux régalistes aient persuadé au souverain que la régale lui appartenait universellement dans son royaume ; en cela, sans doute, ils n'ont pas eu d'estime pour le sentiment de leurs premiers auteurs », mais nous pourrions ajouter avec le vénérable prélat que « l'avarice, l'ambition et le désir de plaire aux grands ont été peut-être les plus forts arguments en faveur de l'universalité de ce droit[2] ».

En principe, la papauté ne s'opposait pas non plus à l'exercice de la régale ; toutefois, elle limitait l'étendue de cette prérogative. Conformément à la doctrine des cours séculières, elle exigeait la preuve d'une possession immémoriale, mais elle reconnaissait aux souverains le droit de percevoir les fruits, toutes les fois qu'ils pouvaient fournir les justifications prescrites. C'est ainsi que Clément IV, ayant conféré une prébende à la collation du roi, annula, sur la plainte de saint Louis, la donation qu'il avait faite ; en 1210, Philippe-Auguste, ayant concédé à un de ses chapelains un bénéfice dont Innocent III avait déjà irrégulièrement disposé, écrivit au Pape pour lui demander confir-

1. Pasquier, *Recherches de la France*, l. III, ch. xxxvii.
2. *Petit Traité de la Régale* de l'évêque de Pamiers, p. 225.

mation des provisions qu'il avait accordées par droit de régale : le Pape ne rejeta pas sa demande et envoya au chapitre de Laon l'examen du différend.

D'ailleurs le célèbre concile de Lyon, réuni en 1274, sous le pontificat de Grégoire X, devait expressément autoriser l'exercice de la régale tout en en déterminant les conditions : il admettait le maintien de cette prérogative dans les lieux où elle subsistait en vertu d'une ancienne coutume ou d'un titre de fondateur, mais il entendait que les biens de l'Église fussent conservés intacts et non pas dilapidés par ceux qui en avaient la garde [1].

Remarquons que le concile de Lyon n'avait reconnu aux souverains que le droit de percevoir les fruits des évêchés vacants : il avait passé sous silence la question de la collation des bénéfices; fallait-il en conclure que l'Église refusait au roi l'exercice de la régale spirituelle, ou devait-on considérer le roi en possession de cette régale par ce seul fait que l'Église lui avait accordé la jouissance de tous les fruits? La seconde interprétation paraît être la meilleure, car elle fut admise par les canonistes et aussi par les papes; Grégoire X, qui avait présidé le concile de Lyon, avait lui-même reconnu que la collation des bénéfices faisait partie des fruits; cependant la thèse contraire devait être soutenue par son successeur, et cette divergence d'opinion fut une des causes indirectes du conflit qui s'éleva entre Boniface VIII et Philippe le Bel [2].

Au XII[e] siècle, l'Europe occidentale formait une vaste

1. *Mémoires du Clergé*, p. 235.

2. Voir *Histoire du différend entre Boniface VIII et Philippe le Bel*, par Adrien Baillet.

république chrétienne dont le Pape était le chef suprême : Grégoire VII avait inauguré cette ère de domination universelle, et son œuvre fut continuée tout particulièrement par Honorius III et Innocent IV, mais les progrès toujours croissants du pouvoir monarchique dans chacun des États européens vinrent mettre un obstacle à ces prétentions. Philippe-Auguste et saint Louis résistèrent plus d'une fois et revendiquèrent leur indépendance ; les caractères altiers et dominateurs de Boniface et de Philippe le Bel devaient finir par se choquer violemment.

Pendant quelques années, la meilleure intelligence régna entre les deux adversaires : puis, la prise de Saint-Jean-d'Acre, en 1291, ayant eu un douloureux retentissement en France, Boniface voulut porter secours à la Terre-Sainte ; or, la guerre entre la France d'un côté et l'Angleterre et la Flandre de l'autre, vint traverser ses projets. Il fit ses efforts pour y mettre un terme et se proposa comme médiateur ; une trêve fut conclue par ses soins. Au moment où elle allait expirer, il la renouvela de sa propre autorité, mais le roi refusa d'entendre la bulle pontificale avant d'avoir fait la protestation suivante « que le gouvernement temporel de son royaume n'appartenait qu'à lui seul ; qu'il ne reconnaissait en cette matière aucun supérieur ; qu'il ne se soumettrait jamais à âme qui vive à cet égard ; qu'il voulait exercer sa juridiction dans ses fiefs, défendre son royaume et poursuivre son droit. Quant au spirituel, il était, à l'exemple de ses prédécesseurs, disposé à recevoir humblement les avertissements du Saint-Siège comme un vrai fils de l'Église[1]. »

1. Dupuy, *Histoire du différend entre Boniface VIII et Philippe le Bel*, p. 27.

Cette conduite de Philippe le Bel aurait dû donner à réfléchir à Boniface et lui faire comprendre la nécessité de ménager un prince aussi jaloux de son autorité ; mais pendant ce temps le pape nommait de son chef à l'évêché de Toulouse ; il conférait à un clerc l'archevêché de Bourges et instituait sans l'aveu du roi un évêché à Pamiers.

Ces derniers événements devaient mettre le feu aux poudres ; le souverain pontife ayant mandé à Rome l'évêque de Laon pour lui demander compte de son administration, Philippe affecta de considérer le siège comme vacant, et s'en appliqua les revenus par suite du droit de régale ; de son côté, Boniface, étant intervenu en 1299 à propos de l'archevêché de Reims, affirmait, contrairement à toute justice, que le droit d'administration du roi sur les diocèses devait cesser dès que l'évêché était pourvu d'un nouveau titulaire, alors même que celui-ci n'avait pas prêté au souverain le serment de fidélité.

L'année 1300 vit le grand jubilé institué par Boniface pour célébrer l'ouverture du nouveau siècle ; le pape y parut au comble de sa gloire, mais la grandeur de cette cérémonie devait le pousser à sa perte en éveillant ses désirs de domination, en flattant ses idées de suprématie. En 1301, en effet, dans la bulle *Ausculta fili*, Boniface, s'appuyant sur le concile de Lyon, contestait à Philippe le Bel le droit de conférer les bénéfices vacants en régale et formulait ses revendications de la manière suivante : « Ecce « quod licet pateat manifeste, ac explorati juris existat, « quod in ecclesiasticis dignitatibus, personatibus et bene- « ficiis, canonicatibus et præbendis, vacantibus in curia vel « extra curiam Romanus Pontifex summam et potiorem obti-

« net potestatem : ad te tamen hujus modi ecclesiarum... « collatio non potest quomodolibet pertinere, nec per « tuam collationem in ipsis, vel eorum aliquo potest alicui « jus adquiri, sine auctoritate vel consensu Apostolicæ « Sedis, tacitis, vel expressis, quos qui acceperit, et se « denegat accepisse, eis per ingratitudinem est privandus, « et etiam ille qui permissa vel concessa abutitur potes- « tate, et qui contrarium tibi suadet est contrarius veritati. « Nihilominus tu metas et terminos tibi positos irreverenter « excedens, ac factus impatiens super hoc injuriose obvias « ipsi Sedi, ejusque collationes canonice factas executioni « mandari non sustines, sed impugnas quatenus tuas qua- « litercumque factas præcedere dignoscuntur[1] ! »

En un mot, le pape ramenait la régale à un droit de garde sur les églises vacantes, et encore dans la même bulle adressait-il des remontrances au roi sur l'exercice de cette prérogative : « Vacantium regni tui ecclesiarum « cathedralium redditus et proventus, quos tui et tu regalia « appellas per abusum, tu et ipsi tui non moderate perci- « pitis sed immoderate consumitis; sic fit, ut quarum cus- « todia ab initio regibus pro conservatione commissa nunc « ad consumptionis noxam discriminose advenient et dis- « criminosis abusibus exponantur. Quod enim custodien- « dum est rapitur, et quod conservandum illicite devora- « tur, et custodes sunt lupi voraces[2]. »

En fait, il renvoya auprès de Philippe le cardinal Jean avec mission d'obtenir du roi qu'il usât avec modération

1. Dupuy, op. cit., p. 49.
2. Id., ibid.

du droit de régale, et qu'après avoir déduit les dépenses des revenus perçus pendant les vacances, il conservât intacts les restes et les remit à l'évêque successeur. Le monarque répondit : « Quod numquam fuit, nec est intentionis, vel « voluntatis suæ in hujusmodi perceptione regalium præ- « judicialem, vel noxiam facere novitatem, sed intendit eis « uti quemadmodum S. Ludovicus et alii prædecessores « sui uti consueverunt, consumptione, dissipatione, des- « tructione, excessu et abusu quibuslibet penitus relega- « tis : et si excessus vel abusus per officiales suos priscis « temporibus commissus fuerit in præmissis, sibi displicuit « et displicet, eosque paratus semper fuit et est facere « corrigi, et emendari excessus, ut justitia suadebit : et « ad cavendum ne excessus, vel abusus in is posterum « quomodolibet committatur, fecit dominus rex ad instan- « tiam subditorum suorum provisiones, ordinationes, et « statuta salubria, et quosdam de fidelioribus de suo con- « cilio clericos elegit, et specialiter deputavit ad facien- « dum provisiones, ordinationes, et statuta hujusmodi « firmiter observari, et custodiendum regalia hujusmodi « cum casus emergerit[1]. »

En outre, il se mettait en mesure d'obtenir une grande manifestation en sa faveur contre les prétentions injustes du souverain pontife sur la collation des bénéfices et convoquait les États-Généraux. En agissant ainsi, il défendait sa couronne : son droit était évident; il n'avait qu'à le revendiquer. La noblesse protestait énergiquement contre la bulle papale, « les collacions des bénéfices, disait-elle,

1. Dupuy, p. 94.

que nostre sire li Roys et nos antécesseurs ont fondez, et à li et à nous appartiennent, et ont de tout temps appartenu à li et à nos devanciers, et est accoutumé à appartenir ; il nous empesche et les veut adjouter et traire devers li par grand convoitise, pour plus grandes exactions et plus grans services atraire à lui : et lesquelles choses nous ne pourrions et ne vourions souffrir, ne les soufferoit mie lidicts nostre sire li Roys, ne li commun peuple du dit royaume[1]. » Le dimanche après la Chandeleur, Philippe faisait brûler solennellement la bulle *Ausculta fili*.

A la suite de cet acte, le Pape réunissait un concile où il développait les théories qu'il avait déjà exposées : plusieurs prélats ayant répondu à son appel malgré les défenses du roi, celui-ci faisait saisir leur temporel, et leurs biens mis sous séquestre étaient administrés comme biens en régale[2] : puis après avoir interdit aux autres évêques de sortir du royaume, le monarque conjurait Boniface de ne pas le troubler dans l'exercice de son droit, et il lui offrait de s'en rapporter à la décision du duc de Bretagne ou de Bourgogne.

Cependant, le pape abandonné du clergé, fulminait diverses bulles contre la France : il mettait le royaume en interdit, et déclarait que le roi excommunié « était déchu de tout droit de conférer aucuns bénéfices, et de commander ni par lui ni par d'autres ; il défendait aux sujets d'obéir à Philippe, et à toute autre personne du dedans et du dehors ; de recevoir aucuns bénéfices de lui sur la même peine, et

1. Dupuy, p. 61.
2. A. Baillet, p. 201.

sur celle d'être déclarées incapables pour jamais d'en tenir aucuns et de perdre ceux qu'ils possédaient. » — Cependant ces menaces inutiles ne devaient que précipiter sa chute : après l'attentat d'Anagni, Boniface VIII périssait misérablement, laissant la réputation d'un ambitieux qui avait reçu son châtiment[1].

L'un des deux adversaires ayant disparu, la lutte ne devait pas tarder à s'apaiser. En 1311, Clément V faisait supprimer de la bulle *Ausculta fili* tous les passages ayant trait au droit de régale, et annulait les sentences et suspensions prononcées par Boniface dans la précédente querelle. Le roi de France avait donc obtenu gain de cause, et depuis lors les papes ne songèrent plus à contester au souverain l'exercice de la régale spirituelle ; d'ailleurs, le 28 août 1375, Grégoire XI devait donner formellement son approbation au droit de régale, tel que nos rois le pratiquaient en France[2].

Au XVI^e^ siècle, une théorie nouvelle se faisait jour en matière de régale : jusqu'alors cette prérogative n'avait été qu'un droit exercé sur les terres tenues en fiefs par l'Eglise; à partir de cette époque, sous l'influence des légistes, elle devint essentiellement un droit de souveraineté possédé par le roi *jure coronæ*. Pour opérer une modification aussi importante quant à ses conséquences, les parlements avaient transformé le *jus regaliæ* en *jus regale* : le terme de régale ne tirait plus alors son origine de l'objet du droit, des biens frappés par l'institution, mais du sujet qui exerçait le droit.

1. A. Baillet, p. 285.
2. *Mémoires du Clergé*, t. XI, p. 238.

De cette étymologie sciemment erronée devait logiquement découler, au mépris de toute justice, mais au profit de la monarchie, grâce à l'initiative et à la complicité des cours séculières, le principe de la régale universelle. En effet, puisque cette régale constituait un droit de souveraineté, elle devait en posséder les divers caractères : universalité, imprescriptibilité, inaliénabilité ; en conséquence, toutes les églises de France devaient être soumises à cette prérogative, les droits de la couronne s'étendant partout où était reconnue l'autorité du roi. Quant à la situation privilégiée dont jouissaient certains diocèses, tels que ceux du Languedoc, du Dauphiné, de la Provence, on n'avait pas à la prendre en considération ; ils ne pouvaient en effet invoquer en leur faveur ni l'exemption, ni la coutume, les droits de la couronne étant inaliénables et imprescriptibles. C'est ce que nous apprend Arnoulf Ruzé : « Jus regaliæ ad regem Franciæ ratione suæ coronæ per- « tinet, non solum in una ecclesia cathedrali, vel pluribus, « sed etiam in omnibus regni, et quod una non debet esse « magis exempta ab eo jure quam alia, et ex consequenti, « quod omnes archiepiscopi et episcopi Galliæ prout nec « alii sunt recipiendi ad allegandum contra jus ipsum « exemptionem, usum ac possessionem in contrarium. » Et si des souverains, simples dépositaires de ces droits, avaient accordé à des églises des lettres de décharge au détriment de leurs successeurs, comme ils avaient outrepassé leurs pouvoirs en agissant ainsi, les parlements, gardiens des lois fondamentales du royaume, n'avaient pas à tenir compte de ces actes.

Tels étaient les principes auxquels pouvait se ramener

la jurisprudence généralement admise à partir du XVIe siècle. A la fin du XVIIe seulement et après bien des luttes, la monarchie, triomphant des résistances du clergé, consacrait législativement cette dernière doctrine, mais sa tâche devait être facilitée par le concours précieux des cours séculières. Celles-ci, en effet, en appliquant ces idées nouvelles dans les procès qui leur étaient soumis, avaient préparé l'œuvre de la royauté, et participé dans une large mesure à la proclamation de l'édit de 1673.

Toutefois, l'action des parlements avait été surtout provoquée par les exigences des chanoines de la Sainte-Chapelle ; comme nous l'avons vu plus haut, Charles VII, par lettres patentes données à Montil-lez-Tours en 1452, avait renoncé à la régale temporelle en faveur de ces chanoines. Cette concession, confirmée par Louis XI, ne s'étendait, selon les termes mêmes du précepte royal, qu'aux diocèses dans lesquels le roi possédait alors la régale ; mais les donataires ne se contentèrent pas de ce droit limité ; dans leur intérêt personnel, ils ne craignirent pas de se constituer les ardents champions de l'opinion qui attribuait au roi un droit imprescriptible sur les revenus des églises vacantes sans exception. Pour arriver à leurs fins ils firent appel aux plus habiles avocats du XVIe siècle ; en fait, ils battirent en brèche les libertés des églises de France, en présentant le droit de celles-ci comme un privilège périmé ou suspect ; et en renouvelant sans cesse leurs attaques, à chaque vacance de siège, ils finirent par faire changer la jurisprudence du Parlement de Paris jusqu'alors favorable aux revendications des églises d'outre-Loire.

C'est ainsi qu'en 1574, ils obtenaient un arrêt déclarant

contre toute justice l'évêché de Poitiers sujet à la régale ; le clergé réuni à Blois en 1577 protestait d'ailleurs inutilement contre ces usurpations[1], et s'exprimait en ces termes : « Plusieurs provinces n'ont jamais été assujetties à ce droit, et leur exemption a été reconnue par d'innombrables arrêts et déclarations de vos ancêtres : cela n'empêche pas que depuis quelque temps, certains évêchés, prélatures et bénéfices du nombre de ceux exempts, qui depuis un temps immémorial se trouvaient en possession de ladite liberté, ont été occupés sous le prétexte d'y exercer la régale. Nous prions sur ce point Votre Majesté de lever la saisie de ces derniers et d'arrêter tous les procès pendants. Nous vous prions en même temps de faire restituer ce qui a été pris dans ces circonstances, et d'ordonner que l'on ne tourmente personne sous prétexte de régale. »

A l'assemblée des notables tenue en 1583 à Saint-Germain-en-Laye, l'avocat général Pybrac proposait pour la première fois de proclamer la régale « universelle ». Il tenta, dit Pasquier, « de faire passer par un édit cette nouveauté, mais il en fut dédit[1]. Les commissaires de l'assemblée avaient remontré à Henri III « qu'il fallait excepter premièrement les églises qui avaient acquis l'exemption de la régale à titre onéreux, par contrat d'échange ou autrement fait avec Sa Majesté ou ses prédécesseurs ; — et secondement les églises se trouvant en possession immémoriale de n'être point sujettes à ce droit ; d'autant plus qu'il n'avait jamais eu lieu en quelques pro-

1. *Traité général de la Régale*, par l'évêque de Pamiers, p, 37.
1. Pasquier, *Recherches de la France*, l. III, p. 303.

vinces avant qu'elles fussent unies à la couronne, à laquelle pour s'être données, ou y avoir été autrement acquises, il n'y avait pas d'apparence que leur condition dût empirer, ni elles déchoir de leurs privilèges[1] ». Mais le Parlement n'en persistait pas moins à marcher dans la voie où il s'était engagé, et, en 1596, il soumettait à cette servitude l'archevêché de Bordeaux ; on sait cependant que l'acte de 1137, plusieurs fois ratifié, avait confirmé le droit des églises d'Aquitaine de régir librement leurs biens temporels : quelques années plus tard, les évêchés d'Albi, de Lectoure, d'Alet, du Puy, de Nantes, de Luçon, de Maillezais subissaient le même sort.

Justement inquiet de cette situation, le clergé exposait au roi ses doléances en 1605. « Votre Majesté, disait le rapport, devrait maintenir dans leur ancienne liberté les provinces, diocèses et chapitres ayant un titre pour la susdite immunité, et cela tant en ce qui concerne la collation des prébendes que pour la perception des revenus de la vacance ; Votre Majesté devrait aussi défendre à son parlement de rien entreprendre contre les dites immunités. » La démarche du clergé sembla un instant devoir être couronnée de succès, car, par un édit de 1606, le roi déclarait « n'entendre jouir de sa prérogative, sinon en la même forme que ses prédécesseurs et lui-même en avaient joui jusqu'alors, sans l'étendre plus avant au préjudice des églises exemptes ». Néanmoins le Parlement refusait d'enregistrer purement et simplement l'ordonnance d'Henri IV, et sur les conclusions de l'avocat général Le Bret, il décla-

1. *Traité général de la Régale*, de l'évêque de Pamiers, p. 38.

rait l'évêché d'Angoulême sujet à la régale[1]. « Je me suis souvent étonné, disait Le Bret, de ce que plusieurs doctes et signalés personnages qui nous ont précédés, ont mis en doute si le droit de régale devait avoir lieu par tout le royaume, ayant soutenu par leurs écrits que ce droit était borné par la rivière de la Loire ; quelques-uns même ayant assuré qu'il était seulement établi sur les églises de fondation royale, et que le roi ne le pouvait prétendre que sur les lieux où il était en jouissance de toute antiquité. Et mon étonnement s'est redoublé, lorsque j'ai vu non seulement des arrêts qui ont confirmé leur avis, mais encore des déclarations de nos rois, spécialement de Philippe le Bel et de Philippe de Valois, qui les ont autorisés... mais puisque tous ensemble demeurent d'accord que ce droit de régale est un des plus nobles et des plus riches fleurons de la couronne, et que cette couronne doit avoir un même éclat de puissance par tout le royaume, quelle raison les a pu émouvoir de difformer sa rondeur, d'obscurcir son lustre, et de lui donner moins de force et d'autorité en un lieu qu'un autre ? Car, en effet, c'est autant que de dire que le roi n'est pas roi en toutes les provinces de son royaume. Il y a grande différence entre les droits et privilèges qui appartiennent directement à la couronne, et les droits qui regardent simplement la personne du roi : ceux-là sont tellement augustes et sacrés que de penser seulement à les affaiblir, ou à les restreindre en quelque chose, c'est pécher contre le bien public.... et qui ne dise que le plus grand soin que nous devons avoir de la souve-

1. *Mémoires du Clergé*, p. 409, t. XI.

raine puissance de la royauté, c'est de la conserver en son entier, et de ne pas souffrir qu'elle soit diminuée, ni affaiblie en quelque sorte que ce soit ! Partant, ni les déclarations susdites de quelques-uns de nos rois, ni les arrêts donnés en conséquence n'ont pu rien retrancher de son autorité, ni empêcher qu'elle ne fasse reconnaître ses effets en tous les lieux de ce royaume ; car nos souverains ne sont que gardiens et dépositaires des droits de leur couronne, qu'ils ne peuvent laisser éteindre et abolir au préjudice de l'Etat, ni au dommage de leurs successeurs, de sorte que tous les évêques qui se sont dispensés de ce droit par leur concession ou par leur tolérance, ne peuvent dire autre chose de leur possession que ces paroles qui se lisent dans Arnobe : *Tenuimus quoad voluit, — tenuimus quoad licuit : precarii possessores sumus.* » Si on opposait à Le Bret l'exemple de l'empereur d'Allemagne « les rois de France, répondait-il, ont plus grande autorité dans leur royaume, soit au temporel, soit au spirituel, que l'empereur n'a dedans l'empire : d'où vient que le docte Baldus, en son conseil 218, parlant du roi de France affirme que « rex Francorum « est quidam deus corporalis et stella matutina in medio « nubis meridionalis. » Quant à la charte de Louis le Gros et Louis le Jeune, le procureur du roi essayait d'en atténuer la portée historique et terminait par cette fin de non-recevoir : « C'est une maxime en matière des droits de la couronne que ce qui ne peut être cédé ni aliéné n'est point sujet à la prescription, et c'est une maxime que le vassal ne prescrit jamais contre son seigneur, parce qu'il est toujours *sub perpetua illius fide clientela.* »

Après l'audition des plaidoiries et la prononciation de

l'arrêt, le président de Harlay dit en pleine audience que personne ne devait plus douter que la régale n'eût lieu par tout le royaume. Ce haut magistrat avait été probablement frappé par la force des raisonnements développés dans ces réquisitoires ; nous, au contraire, nous devons humblement reconnaître ne pas très nettement saisir quel était le rapport établi entre la rondeur de la couronne et la régale universelle, ni comment les avocats du roi pouvaient alléguer la première pour prouver la seconde ; aussi ne nous reste-t-il plus qu'à partager l'opinion de Choppin, qui tournait cet argument en ridicule, et à dire avec lui : « Les rois n'usent pas partout de la couronne, et il s'en faut bien que ce droit n'ait la même étendue, encore que leur couronne soit ronde, qu'elle ne soit ni entrecoupée ni tordue, qu'elle soit d'une figure orbiculaire, égale en toutes ses parties et uniforme en ses mouvements [1]. »

D'ailleurs, en 1608, l'affaire de la régale rentrait définitivement dans une phase nouvelle. La Bresse, dont le duc de Savoie avait maintenu la liberté ecclésiastique, venait d'être réunie à la couronne, et le siège de Belley-en-Bresse était tombé vacant ; des difficultés s'étant élevées entre le régaliste et le pourvu par l'Ordinaire, le Parlement fut appelé à juger le différend ; en fait, et c'était là le côté essentiel de la question, il s'agissait de savoir si le monarque pouvait jouir de sa prérogative sur les évêchés nouvellement incorporés ; la décision à rendre avait une importance capitale, car autoriser les souverains à exercer leur privilège sur le

1. Choppin, *De sacra Politia*, ch. vii, n. 11.

diocèse de Belley, c'était proclamer indirectement l'universalité de cette institution.

L'avocat général Servin, appelé à prendre la parole, reproduisit les arguments développés par Le Bret : « La régale, dit-il, est aussi ancienne que la monarchie française, et née avec elle; c'est un privilège reçu du ciel et particulier à nos rois; c'est un indomptable diamant enchâssé dans leur couronne dès le commencement de la monarchie; il est inséparable de leur personne sacrée et ne saurait non plus leur être contesté que le peut être au soleil sa lumière, et ce qui lui est de plus propre et de plus essentiel. » Sur ces conclusions soi-disant convaincantes, « la Cour déclara que le roi avait droit de régale en l'église Saint-Jean de Belley, comme en toutes autres de son royaume, et fit inhibitions et défenses aux avocats et procureurs de faire aucune proposition au contraire[1].

Cette décision eut le plus grand retentissement, car elle était opposée aux immunités canoniques, au décret du concile de Lyon, aux ordonnances des rois et à la doctrine appliquée par les Parlements depuis plus de trois cent cinquante ans. — En outre, elle renversait définitivement toute la jurisprudence antérieure; jusqu'ici, en effet, les cours séculières avaient jugé des cas particuliers favorablement au droit de régale, mais elles n'avaient pas encore admis le principe général des légistes; en l'acceptant, elles fermaient à tout jamais la voie aux justes revendications du clergé. Aussi, les prélats, réunis à Paris en assemblée générale, transmirent à ce sujet leurs doléances au roi.

1. *Mémoires du Clergé*, t. XI, p. 488.

Henri IV y répondit par les lettres patentes de 1609, dans lesquelles il évoquait à son conseil tous les procès concernant la régale ; elles étaient ainsi conçues : « Nous, à ces causes, avons de notre propre mouvement, pleine connaissance et autorité royale, sursis et sursoyons le jugement de tous lesdits procès et instances, pendants et indécis en notre conseil, pour le temps d'un an, en attendant que notre édit du mois de décembre 1606 ait été purement et simplement vérifié suivant notre intention[1]. » En fait, le monarque mourait en 1610, sans avoir obtenu l'enregistrement de l'édit de 1606.

A l'avènement de Louis XIII, le clergé exposait encore ses griefs relativement à l'arrêt de 1608, et, en 1615, il renouvelait ses remontrances : « Plaise à Votre Majesté, disait-il, sans avoir égard audit arrêt, et icelui cassant et annulant, maintenir lesdites églises en leur liberté ; déclarer que la régale, tant spirituelle que temporelle, n'aura lieu sinon en la même forme que vos prédécesseurs en ont joui, sans en user aux églises où elle n'a été pratiquée, et qui en sont libres, et toutes provisions obtenues au contraire de nul effet et valeur ; évoquer à soi et à son privé conseil les instances qui seront mues pour lesdites régales, et icelles renvoyer aux cours des Parlements ès ressort desquelles sont les églises qu'on prétend être sujettes audit droit ou à votre grand conseil, avec défense à ladite cour du Parlement de Paris d'en prendre connaissance[2]. »

Sur ces instances réitérées, le roi, plus favorable d'ail-

1. *Mémoires du Clergé*, t. XI, p. 276.
2. *Procès-verbaux du Clergé*, t. II, p. 7.

leurs que les cours séculières à la cause de l'Église, rendait, dans un esprit d'équité, l'ordonnance de 1629, dans laquelle il déclarait « entendre jouir du droit de régale, qui nous appartient à cause de notre couronne, ainsi que par le passé [1] ».

Plusieurs évêques, trouvant cette phrase assez équivoque, demandèrent à M. de Marillac quel était le sens de ces mots « ainsi que par le passé ». Le garde des sceaux répondit qu'il fallait se reporter à l'édit de 1606. Les prélats se retirèrent satisfaits. Mais il était à craindre que le Parlement ne s'opposât à l'enregistrement d'une mesure aussi contraire à ses vues et à ses desseins; aussi, pour éviter toute difficulté, Louis XIII se rendit lui-même à son tribunal, et, en sa présence, l'ordonnance fut enregistrée sans réserve ni modification.

D'ailleurs, pour couper court aux demandes incessantes soulevées par les chanoines de la Sainte-Chapelle, et peut-être sous l'influence de Richelieu, ce monarque révoquait, en 1641, la donation faite par Charles VII. Il décrétait que les revenus des sièges épiscopaux seraient désormais réservés aux évêques successeurs; mais à titre de compensation, il concédait aux chanoines dépossédés l'abbaye de Saint-Nicaise : « Voulons et nous plaît, disait le roi, que vacation avenant desdits archevêchés et évêchés de notre royaume, esquels nous avons droit de régale, le revenu d'iceux soit mis en notre main..., à la charge que la régale étant close, ce revenu... sera remis entre les mains des archevêques et évêques pourvus sur notre nomination [2]. »

1. *Mémoires du Clergé*, t. XI, p. 278.
2. Ibid., p. 279.

Il faut remarquer ici les termes encore restrictifs de cette ordonnance. Le roi, ne partageant point l'avis de ses avocats, tout en se laissant souvent dominer par eux, reconnaissait une fois de plus ne pas pouvoir exercer son privilège sur toutes les églises de France, et donnait, dès lors, son improbation à la théorie des légistes. L'enregistrement pur et simple de cet acte eût constitué une arme nouvelle entre les mains du clergé; aussi, la Cour des comptes ne consentit à accomplir les formalités prescrites qu'après avoir supprimé, dans les lettres de 1641, ce qui était contraire au principe de l'universalité. La Chambre ordonna donc « lesdites lettres être enregistrées pour ce qui concerne la révocation du don du droit des régales, ci-devant fait à la Sainte-Chapelle de Paris, pour, par ledit seigneur roi, jouir à l'avenir, par droit de régale, des fruits et revenus de tous les archevêchés et évêchés du royaume qui vaqueront ci-après [1]. »

Malgré la résistance des cours séculières, Louis XIII avait cependant tranché la question de la régale temporelle dans un sens d'ailleurs favorable aux intérêts des prélats; il devait aussi inaugurer la procédure relative à la régale spirituelle, mais le conflit qui s'éleva à ce sujet entre le clergé et la royauté ne devint à l'état aigu et ne reçut son dénouement que sous le règne de son successeur Louis XIV.

Le 24 juillet 1633, Louis XIII faisait appeler le procureur général Molé et les avocats généraux Bignon et Omer Talon, et il demandait à ces conseillers leur opinion sur le caractère de la régale; ceux-ci répondaient qu'ils considé-

1. *Mémoires du Clergé*, t. XI, p. 282.

raient ce droit comme non seulement inhérent et attaché à la dignité et à la personne sacrée des rois, mais encore comme uni et incorporé à leur couronne, né et établi avec elle, et l'un de ses plus riches ornements. — Sur le rapport de ces hauts magistrats, le Conseil d'État ordonnait aux prélats se disant exempts de faire immédiatement enregistrer leur serment de fidélité, ce qui était reconnaître la soumission de leurs évêchés à la régale.

Justement ému d'une décision aussi grave qu'inattendue, l'évêque d'Arles, parlant au nom du clergé, exposait au roi ses doléances. « Sire, disait-il, ils ont beau crier contre nous, ils ne nous persuaderont jamais que la piété de Votre Majesté, qui aujourd'hui emploie toutes les forces de son État pour délivrer un seul archevêque étranger de la captivité des Espagnols, veuille, au préjudice de sa parole, de ses lois et de celles de Dieu, perdre sa réputation et celle de son royaume, pour réduire en servitude près de six-vingts archevêques et évêques, ses très humbles sujets, et, en leurs personnes, l'Église catholique. Quel crime de penser qu'un monarque dont la piété conduit la justice et la justice toutes les actions, et qui nous assura naguère qu'il préférait l'honneur et le bien de l'Église au sien propre et à celui de son État, entreprenne d'usurper aujourd'hui ce qui lui est si vénérable et si sacré! Arrière telles pensées, et encore plus telles personnes qui voudraient que Votre Majesté parût aussi pleine de méconnaissance envers Dieu et son Église qu'elle en est admirablement protégée et secourue, et qui ignorent que c'est le propre des bons rois de tempérer la force de leurs armes par une sainte défiance et d'examiner tout ce que les sujets veulent entreprendre

sous leur nom, tant ils sont éloignés de souffrir qu'une sacrilège usurpation de droit divin soit intitulée du nom royal ou de régale[1]. »

Mais, le 6 octobre 1637, était rendu un arrêt portant que les archevêques et évêques protestataires transmettraient dans les six mois, au greffe du conseil, les titres sur lesquels ils fondaient leurs libertés. Si le syndic de Narbonne et quelques prélats et chapitres d'Auch et de Toulouse satisfirent à cette injonction, tout en objectant qu'ils ne s'y croyaient point obligés, les autres évêques intéressés se bornèrent à ne pas répondre[2].

On pouvait, d'ailleurs, être surpris de voir les Parlements réclamer aux diocèses les titres confirmatifs de leur indépendance canonique : ils savaient, en effet, qu'aux iniquités commises par le pouvoir royal, les églises du Languedoc, du Dauphiné, de la Provence et autres ne pouvaient opposer qu'une liberté immémoriale ou une charte des franchises ; or, depuis le XVI[e] siècle, ces modes de preuve n'étaient plus admis par les tribunaux; dans ces circonstances, la dignité des prélats leur commandait de ne pas prêter la main à une parodie de la justice ; aussi, malgré plusieurs arrêts du Conseil d'Etat postérieurs à 1637 et accordant de nouveaux délais aux évêques retardataires, ceux-ci refusèrent toujours de se départir du silence qu'ils s'étaient imposé.

Il n'y eut presque pas d'assemblée générale du clergé, principalement depuis 1638, où l'on ne créât une commis-

1. *Mémoires du Clergé*, t. XIII, p. 474.
2. *Traité général de la Régale*, par l'évêque de Pamiers, p. 41.

sion spéciale pour s'opposer aux empiètements de la puissance séculière. En 1655, notamment, à la suite des procès intentés à l'évêque du Puy, l'assemblée générale prit la chose à cœur : l'évêque de Lodève défendit avec force, en présence de Mazarin, les libertés des églises du Languedoc, et M. de Marca, archevêque de Toulouse, dressa à ce sujet un mémoire, sur la demande des prélats.

En résumé, le clergé réclamait trois choses : d'un côté il demandait au roi de ne pas renvoyer l'instance générale du litige devant le Parlement, qui n'offrait plus aucune garantie d'indépendance ; en outre, il désirait qu'on statuât sur la régale par un arrêt unique, déclarant la franchise des évêchés pouvant justifier d'une renonciation ou d'une longue possession de liberté. Il comprenait, en effet, que le Conseil d'Etat hésiterait bien davantage à proclamer et à appliquer ouvertement à tout le royaume une doctrine en contradiction avec les principes généralement admis pendant les premiers siècles où avait fonctionné la régale, et qui faisait trop bon marché des concessions royales souvent renouvelées, et des libertés acquises par une prescription plusieurs fois séculaire. Le Conseil d'Etat faisait, d'ailleurs, un raisonnement diamétralement opposé, et trouvait plus simple d'étendre peu à peu, par une série de décisions particulières, la sphère d'application de la régale, s'exposant ainsi à des plaintes individuelles, plus fréquentes, sans doute, mais moins à redouter que les protestations générales et violentes de toute l'Eglise.

Enfin le clergé se plaignait des agissements du Conseil d'Etat en ce qui concernait la collation des bénéfices. Sous le règne de Louis XIII, quand un bénéfice vacant, dépen-

dant d'un évêché prétendu exempt, était conféré en régale par le roi, si un procès s'élevait à cette occasion, la solution en était suspendue jusqu'à ce que la question principale eût été tranchée : en attendant, on attribuait cette possession provisoire aux adversaires des régalistes; il y avait là une sorte de présomption en faveur de la liberté du diocèse; avec Louis XIV, cette pratique avait été changée et le régaliste obtenait toujours le bénéfice de la possession provisoire.

Néanmoins, par des instances persévérantes qui durèrent plus de deux ans, l'Eglise obtint gain de cause, et Louis XIV, par son édit de 1657, « déclara qu'il serait procédé incessamment au jugement de ladite instance, sans que le retard du jugement puisse être imputé audit clergé, affirma son intention de ne point jouir de ladite collation des prébendes, sinon aux églises où les rois ses prédécesseurs en jouissaient au temps de l'édit de 1606, et, conformément à icelui, ordonna que ceux qui en seraient pourvus par les collateurs ordinaires ne seraient point troublés par les pourvus en régale, jusqu'au jugement définitif de ladite instance[1] ».

L'Eglise triomphait donc, mais sa victoire devait être de courte durée; en 1665, en effet, le président de l'assemblée exposait que l'instance générale était toujours pendante, et qu'en attendant la solution, le Conseil d'Etat avait, non seulement adjugé par provision l'archidiaconé d'Auch au pourvu par le roi, mais encore remis au Parlement la connaissance de cette affaire. Des délégués, élus par l'assem-

1. *Mémoires du Clergé*, t. XI, p. 379.

blée, s'adressèrent alors au chancelier et lui transmirent les doléances du clergé basées sur la violation de l'arrêt de 1657; cependant le chancelier ne voulut rien entendre. En désespoir de cause, et après avoir tenté de vaines démarches auprès de Le Tellier et de Colbert, les commissaires se rendirent à Versailles et supplièrent le roi de régler le litige par un jugement définitif; ne voulant rien promettre, Louis XIV dit simplement « qu'il ferait réflexion sur tout ce qui lui avait été représenté[1] ».

Cependant, le 21 juillet 1666, était rendu un arrêt en Conseil d'Etat portant « qu'il serait incessamment procédé au jugement des instances particulières de la régale pendantes au Conseil, après que les gens du roi du Parlement de Paris en auraient pris communication pour donner leur avis sur icelles : ce qu'ils pourraient faire dans six semaines[2] ». En 1670, par l'organe de l'archevêque d'Embrun, le prélats réunis firent entendre une dernière plainte à ce sujet. L'orateur, dit Chéron, parut en cette occasion comme une bibliothèque vivante de théologie, d'histoire ecclésiastique et de lois civiles et canoniques. Mais, après avoir consulté le Parlement et le Conseil d'Etat, et sur le rapport de M. de Boucherat, Louis XIV répondit par l'édit célèbre du 10 février 1673, qui réglait définitivement la question de la régale : le prince adhérait pleinement à la doctrine des cours séculières : « A ces causes, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons le

1. *Procès-verbaux du Clergé*, t. IV, p. 995.
2. *Mémoires du Clergé*, t. XI, p. 387.

droit de régale nous appartenir universellement dans tous les archevêchés et évêchés de notre royaume, terres et pays de notre obéissance, à la réserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux[1] ». Quelques jours après, une seconde déclaration fixait les droits à payer à la Chambre des Comptes par les archevêques du Languedoc, de la Guyenne, de la Provence, du Dauphiné, pour l'enregistrement de leurs lettres de main-levée.

Il est inutile de discuter la valeur de l'arrêt de 1673, son iniquité étant trop évidente. Nous ne pourrions même pas admettre la bonne foi des juges chargés du procès, car pour se prêter à une semblable hypothèse, il faudrait supposer que les conseillers d'Etat aient ignoré jusqu'à ce jour l'origine de la régale, ou que leur décision ait été entraînée par les arguments de Le Bret ou Servin, double injure que nous ne saurions leur faire. Mais il faut remarquer que même la théorie des légistes justement appliquée n'aurait pas dû avoir pour résultat l'établissement de la régale sur toutes les églises de France ; en effet, comme base de leur thèse, les défenseurs de la couronne invoquaient le principe de l'inaliénabilité ; or, ce principe n'avait été proclamé qu'en 1566 ; donc les diocèses déclarés libres antérieurement à cette date auraient dû être maintenus dans leurs franchises canoniques, et, en fait, nous le savons, il n'en fut pas ainsi ; d'ailleurs, les évêques intéressés ne cherchèrent pas à faire valoir leurs droits, sachant par expérience le sort réservé à leurs plus légitimes griefs.

Ajoutons enfin que la monarchie devait encore manquer

1. *Mémoires du Clergé*, t. XI, p. 300.

aux engagements qu'elle avait pris en 1673. Par son édit, Louis XIV avait déclaré ne pas vouloir exercer son privilège sur les évêchés exempts à titre onéreux; néanmoins, quelques années plus tard, par suite des théories envahissantes du pouvoir, on arriva à priver de leur indépendance les églises qui n'avaient pas été atteintes par l'acte royal ; c'est ainsi qu'en 1689 et en 1727 les diocèses d'Arras, d'Amiens, d'Auxerre, se trouvèrent soumis à la régale.

Après toutes les controverses antérieures à 1673, on s'attendait de la part du clergé à quelques protestations énergiques et courageuses : on se trompait. Deux prélats seulement élevèrent la voix : Nicolas Pavillon, évêque d'Alet, et François Caulet, évêque de Pamiers; et quand leur opposition eut attiré sur eux toutes les rigueurs, pas un des cent trente évêques de France ne se porta leur défenseur [1].

Pavillon essaya d'abord d'entraîner ses collègues à la résistance : dans ce but, il adressa en 1675, à l'assemblée générale du clergé, une lettre vigoureuse dans laquelle il adjurait ses collègues de ne pas délaisser les intérêts de l'Eglise ; mais le président s'opposa à ce qu'on donnât suite à cette utile remontrance ; d'ailleurs, Pavillon mourut le 8 décembre 1677, peu de temps après avoir engagé la lutte. Caulet tint alors tête, malgré son isolement et son âge, aux officiers royaux, et surtout à l'archevêque de Toulouse, qui suivait aveuglément les ordres de la cour.

Un arrêt du conseil ayant enjoint à l'évêque de Pamiers de faire enregistrer dans les deux mois son serment de fidé-

1. V. Gérin, *Recherches historiques sur l'assemblée de 1682.*

lité, à peine de saisie du temporel, Caulet ne crut pas pouvoir obéir, et il écrivit au roi une lettre dans laquelle il exposait que « ses revenus ne consistaient qu'en dîmes, et qu'ils étaient employés à rebâtir l'église cathédrale, démolie autrefois par les hérétiques, à nourrir les pauvres dont les besoins étaient infinis, et à pourvoir les paroisses d'ornements ». Pour toute réponse, le monarque ordonna d'exécuter la saisie, et ses prescriptions furent accomplies avec tant de dureté que le prélat en fut réduit à vivre d'aumônes. Cependant l'évêque de Pamiers ne céda pas, et lorsque, quinze mois après, il rappelait cet indigne traitement dans une nouvelle supplique, il cherchait moins, dit M. Gérin, à exciter la pitié de Louis XIV qu'à éclairer sa conscience sur les injustices commises en son nom. « S'il plaisait à Votre Majesté, disait-il, de peser la solidité de ces raisons, j'ai cette confiance en sa justice que, loin de condamner ma conduite, elle la considérerait comme une fidélité à mon ministère et l'appuierait même de son autorité royale, puisqu'encore que je paraisse maintenant presque seul dans cette affaire, j'ose assurer à Votre Majesté qu'il y a très peu de personnes équitables, intelligentes, désintéressées, qui ne reconnaissent que ma cause est très juste et qu'entre ceux qui se sont soumis à Votre Majesté touchant la régale, les uns y ont déféré pour n'être pas assez instruits des droits de leurs églises, d'autres peut-être de peur de se rendre moins agréables à Votre Majesté, et qu'il y en a même qui s'en repentent[1]. »

N'étant point écouté en France, Caulet recourut alors au

1. Renaudot, *Mélanges*, IX.

Souverain Pontife, qui se décida enfin à intervenir : mais, épuisé par les privations et le chagrin, le vénérable prélat mourait le 7 août 1680.

A sa mort, un schisme éclatait : deux chapitres étaient en présence : l'un composé des chanoines unis à Caulet, l'autre formé des régalistes ; le premier nommait pour vicaire capitulaire l'archidiacre Michel d'Aubarède ; mais celui-ci, refusant de souscrire aux volontés du roi, fut enfermé au château de Caen[1]. Son successeur, le Père Rech, qui prit sa place sans sourciller, eut le même sort que lui ; l'intendant Foucault se rendit en effet à Pamiers, fit emprisonner le Père Rech, et présenta au chapitre de la part du roi un nouveau vicaire général. Cependant l'arrestation de Rech avait été suivie de l'élection du Père Jean Cerles, disposé comme ses prédécesseurs à sacrifier sa vie pour la défense des libertés de son église ; l'archevêque de Toulouse ayant procédé lui-même sur l'ordre du Parlement à la nomination d'un autre titulaire, Cerles déféra sa cause au Saint-Siège, qui confirma ses pouvoirs et proclama la nullité des procédures métropolitaines.

La persécution sévit alors sur tout le diocèse : au mois d'octobre 1680, de tout le chapitre légitime, il ne restait plus à Pamiers que deux chanoines ; on les exila. En outre, Foucault réclamait instamment des poursuites contre « ce perturbateur du repos public » ; il écrivait au president de la cour de Toulouse : « Il faut condamner le Père Cerles à la plus grave et à la plus sévère peine qu'il se pourra et ordonner que ses écrits soient brûlés par la main du bour-

1. *Mémoires de Foucault*, p. 61.

reau. » Le Parlement ne pouvait qu'accéder aux désirs de l'intendant, et un arrêt de 1681 condamnait le Père Cerles à avoir la tête tranchée : l'exécution s'en fit par effigie partout où ses ordonnances avaient été publiées. Ce jugement devait d'ailleurs mettre fin aux résistances de l'évêché de Pamiers, et de Foucault pouvait écrire dans ses *Mémoires* : « J'ai appris que cette décision et son exécution réitérée a ramené tous les curés à la soumission aux ordres de M. l'archevêque de Toulouse[1]. »

Nous avons vu qu'aussitôt après l'appel interjeté par l'évêque de Pamiers, le pape était venu au secours d'une cause trahie ; le 12 mars 1678, le Souverain Pontife adressait en effet au roi un premier bref pour l'avertir qu'il avait blessé les droits de l'Église. « Nous avons appris récemment, écrivait-il, que Votre Majesté a des conseillers et des ministres qui tâchent de lui persuader d'étendre le droit de régale aux églises reconnues exemptes par le registre de la Chambre des comptes : mais, nous souvenant que toutes les difficultés sur cette affaire ont été réglées avec tant de sagesse il y a longtemps par le concile général de Lyon, le commun consentement de toute l'Église, l'indulgence du Siège Apostolique, nous ne pouvions croire que Votre Majesté pût jamais prêter l'oreille à de tels conseils et encore moins entreprendre de renverser un concile dont l'autorité est universelle[2]. »

N'ayant pas obtenu satisfaction, il écrivit au prince une

1. *Mémoires de Foucault*, p. 75.

2. Voir ces brefs dans le *Petit Traité sur la régale* de l'évêque de Pamiers, p. 385 et suiv.

seconde lettre, datée du 5 avril de la même année, et à laquelle le monarque répondit d'une façon si hautaine que le Souverain Pontife crut devoir justifier sa conduite dans un bref du 21 septembre, qui commençait par ces termes : « Nous apprenons par vos lettres qu'on vous a fait passer deux choses comme constantes et indubitables : l'une, que le droit de régale appartient à Votre Majesté, dans toutes les églises de son royaume, comme étant inséparable de sa couronne ; l'autre, que vos illustres prédécesseurs en ont joui de cette sorte, et vous l'ont transmis comme une partie de leur succession ; étant persuadé de ces choses, il n'est pas étonnant que vous vous soyez engagé dans ce qui était une suite de ces maximes ; mais il ne se peut rien concevoir de plus éloigné de la vérité... » Enfin, par un troisième bref, en date du 27 décembre 1679, Innocent XI confirmait la même doctrine, et en outre faisait entendre directement des menaces si le roi ne revenait pas sur sa déclaration.

Ce dernier avis irrita Louis XIV ; il réunit aussitôt le conseil de ses ministres, et, après avoir écouté plusieurs propositions, il s'arrêta à la moins violente, espérant qu'en prenant l'apparence de la modération, il entraînerait plus facilement le clergé à la soumission. Le prince écrivit donc au pape une lettre pleine de civilités, mais en termes vagues, sans un mot concernant la régale ; il disait seulement au Souverain Pontife que son ambassadeur l'informerait des motifs qui l'avaient obligé à prononcer l'édit de 1673. En effet, la *Gazette de France*, du 29 juin 1680, annonçait que le cardinal d'Estrées se préparait pour aller à Rome, et le lendemain, 30 juin, Mme de Sévigné écrivait à sa fille : « Vous savez que le cardinal d'Estrées va à Rome pour la régale. »

Que pensaient cependant les évêques de ce conflit? Il existe dans les Archives nationales de Paris une série de pièces curieuses sur ce sujet : l'une d'elles mérite d'être citée : c'est un mémoire de l'archevêque de Reims, Le Tellier, qui, six mois après, courbait la tête devant les prétentions de son souverain, mais qui, dans le silence de son cabinet, écrivait alors : « La régale n'est pas un droit de la couronne, car si cela était, on en verrait la pratique dans tous les autres royaumes chrétiens ; ou il faudrait trouver quelque chose de particulier à la couronne de France qui pût lui attirer privativement à celle de tous les autres princes cette disposition absolue des bénéfices et revenus des évêchés vacants. Cette prétention ne peut avoir aucun fondement ; il faut donc convenir que la régale s'est établie par la coutume : tout ceci prouve que le roi, par sa déclaration du 10 février 1673, a étendu la régale sur des églises qui n'y étaient pas sujettes ».

En 1680, l'assemblée générale du clergé était réunie à Saint-Germain-en-Laye, au Château-Neuf, sous la présidence de M. de Harlay, archevêque de Paris. M. de Harlay avait à satisfaire son ressentiment contre le Pape, qui l'avait clairement désigné dans un de ses brefs au roi, où il disait que « Sa Majesté était trompée par des hommes sans foi, qui n'avaient que des vues et des affections terrestres, quoique leur dignité, leur charge et la bonté singulière dont le prince les honorait, les obligeât à une conduite tout opposée[1] ». L'archevêque de Paris était trop bien dessiné par ces traits pour ne pas s'y reconnaître : aussi se

1. *Petit traité de la Régale* de l'évêque de Pamiers, p. 391.

servit-il du crédit que lui donnait sa qualité de président pour exercer sa vengeance contre Innocent XI.

Le 10 juillet, il convoqua plusieurs évêques au Château-Vieux, et s'éleva contre les brefs du Souverain Pontife, qu'il représenta comme des pièces suspectes dans lesquelles « les prélats de France étaient traités comme des personnes qui abandonnent la cause de l'Eglise, et qui détiennent la vérité captive dans l'injustice, lorsque, sous le prince le plus chrétien qui ait régné, ces prélats s'appliquent avec le plus de force à la faire connaître et à défendre les intérêts religieux », et le roi, « comme un prince qui envahit les droits et les biens de l'Eglise, alors que Sa Majesté travaille avec le plus de zèle à la destruction de l'hérésie et qu'elle protège le clergé le plus puissamment[1] ». Il exprima ses regrets que l'assemblée n'eût pas le temps de s'appliquer à l'examen des brefs et des moyens de prévenir les suites fâcheuses de cette contestation, puis il ajouta que, du moins, si la compagnie le trouvait bon, on pourrait faire connaître au roi la douleur ressentie par le clergé de France en raison de la procédure extraordinaire contenue dans ces brefs. L'assemblée applaudit et chargea le président d'écrire à Louis XIV.

Cette lettre, œuvre d'un courtisan, était ainsi conçue : « Nous avons appris avec un extrême déplaisir que Notre Saint-Père a écrit un bref à Votre Majesté par lequel, non seulement il l'exhorte de ne pas assujettir quelques-unes de nos églises au droit de régale, mais encore lui déclare qu'il se servira de son autorité si elle ne se soumet aux remon-

1. *Procès-verbaux du Clergé*, t. V, p. 331.

trances paternelles qu'il lui a faites et réitérées sur ce sujet. Nous avons cru, Sire, qu'il était de notre devoir de ne pas garder le silence dans une occasion aussi importante, où nous souffrons avec une peine extraordinaire que l'on menace le fils aîné et le protecteur de l'Eglise comme on a fait en d'autres rencontres des princes qui ont usurpé ces droits : nous regardons avec douleur cette procédure extraordinaire qui, bien loin de soutenir l'honneur de la religion et la gloire du Saint-Siège, serait capable de les diminuer et de produire de très mauvais effets : nous sommes si étroitement attachés à Votre Majesté que rien n'est capable de nous en séparer[1] ».

Pour prix de tant de servilité, Louis XIV consentit, en janvier 1682, à restreindre son droit de régale spirituelle : il déclara par un édit que ceux qui, durant la vacance des sièges, seraient pourvus par lui des doyennés, archidiaconés et prébendes auxquels étaient attachées des fonctions spirituelles, n'en pourraient prendre désormais possession avant d'avoir reçu des vicaires capitulaires ou de l'évêque futur l'institution canonique[2]. Le clergé accueillit très favorablement cette concession royale, et ne tarda pas d'ailleurs à donner au prince un nouveau et éclatant témoignage de sa gratitude.

Dans l'assemblée générale de 1682, de longues discussions s'élevèrent au sujet de la régale, mais on ne trancha pas la difficulté de l'extension de ce privilège aux églises des provinces exemptes. Pour terminer le différend, on

1. *Procès-verbaux du Clergé*, t. V, pièces justificatives, p. 186.
2. *Mémoires du Clergé*, t. XI, p. 306.

érigea en principe qu'un petit nombre d'églises particulières devait sacrifier même des droits réels afin d'acheter la paix dans une affaire de discipline : ce fut l'avis de Bossuet : « Nous ne croyons pas, disait-il, aller jusqu'à trouver bon le droit du roi, surtout comme on l'applique à présent : il nous suffit que le nôtre, quelque clair que nous le jugions, est contesté et perdu, et ainsi que ce serait être trop ennemi de la paix que de le regarder comme tellement incontestable qu'on ne veuille pas même entrer dans de justes tempéraments, surtout dans ceux où l'Eglise a un si visible avantage. »

Le clergé consentit donc à l'extension de la régale sur toutes les églises du royaume, « pour céder à la nécessité des temps, est-il dit dans le procès-verbal, et pour ne pas exposer les autres églises aux malheurs dans lesquels celle de Pamiers était tombée ». Le 3 février 1682, les évêques, abandonnant leur propre cause et celle de la papauté, devaient donner leur adhésion solennelle à la déclaration de 1673.

Il ne s'agissait plus que de faire agréer au Pape l'arrangement convenu entre la cour et le clergé : Bossuet pensait que la chose ne souffrirait pas de difficulté : « Nous serions bien surpris, écrivait-il, qu'ayant trouvé dans le roi tant de mansuétude, l'opposition nous vînt du côté de Rome, d'où nous devons attendre toutes sortes de soutiens[1]. » Il se trompa étrangement dans son calcul. Chargé de transmettre à Innocent XI la décision prise par l'assemblée, l'évêque de Meaux s'attacha surtout à faire connaître l'es-

1. *Lettre de Bossuet au docteur Dirois.*

prit de modération qui avait animé les évêques en cette circonstance : « Nous ne proposons pas, disait-il, ces choses comme indubitables, nous ne les rejetons pas aussi comme des opinions erronées ou contraires à la foi, et nous sommes persuadés que c'est le cas où il faut user d'une sage condescendance, à l'exemple des hommes apostoliques qui nous ont précédés : quant à nous, nous rendons grâces de ce que vous avez fait pour conserver en leur entier les droits de quelques églises, mais nous ne souhaitons pas que quelques intérêts divisent le monde chrétien et troublent la paix de l'Eglise : c'est pourquoi nous nous sommes départis de tout le droit qui pouvait nous appartenir pour le céder à un roi de qui nous recevons tant de bien. »

« On devait s'attendre, dit le cardinal de Bausset, qu'une lettre aussi modérée ferait quelque impression sur l'esprit du Pape[1] » ; mais Innocent XI la garda trois jours sans l'ouvrir ; il n'y répondit qu'au bout de trois mois, et ce fut pour déclarer par des reproches amers qu'il condamnait et cassait tout ce qui avait été fait par l'assemblée. Ces dernières protestations restèrent d'ailleurs sans écho : l'affaire de la régale était en effet terminée, grâce à la complaisance des cours séculières et à la faiblesse de l'épiscopat.

1. *Vie de Bossuet*, par le cardinal de Bausset.

CONCLUSION

CONCLUSION

Pour terminer cette étude, il nous reste encore à exposer brièvement ce que devint l'institution de la régale à la chute de la monarchie. Un des premiers actes de la Révolution avait été de s'emparer des biens du clergé et de prononcer la suppression de tous les anciens bénéfices avec défense expresse d'en rétablir de nouveaux. Par suite de l'exécution de ces mesures, le droit de régale avait été anéanti. Cependant, le Concordat de 1801, modifiant l'œuvre de l'Assemblée Nationale dans ce qu'elle pouvait avoir de trop

excessif, reconnaissait la légalité des dons faits aux églises soit en meubles, soit en immeubles; en d'autres termes, il autorisait la reconstitution de la propriété ecclésiastique. Ces libéralités offertes par les fidèles, conformément à l'article 15 du Concordat, ne pouvaient pas tomber sous le régime de la régale : en effet, nous l'avons vu, ce privilège avait eu pour origine une sorte de droit de patronage revendiqué par les souverains sur les biens du clergé possédés en principe à titre de fiefs; or, depuis 1789, on ne pouvait alléguer rien de semblable, le gouvernement n'ayant pris aucune part à ces donations. Celles-ci, ayant donc un caractère privé et confiées aux mains des évêques pendant leur vie, devaient être administrées après leur mort par les représentants du pouvoir épiscopal; tel était bien d'ailleurs l'esprit des articles organiques eux-mêmes. L'article 36, qui confiait au métropolitain ou, à son défaut, au plus ancien des évêques suffragants, la gestion du diocèse pendant la vacance du siège, fut réformé par l'article 6 du Décret organique du 28 octobre 1810, par lequel il était statué que, pendant la vacance des sièges, il serait pourvu au gouvernement de l'évêché conformément aux lois canoniques. « Les chapitres, disait le législateur, présenteront à notre ministre des cultes les vicaires généraux qu'ils auront élus, pour que leur nomination soit approuvée par nous. » L'article 38 portait : « Les vicaires généraux élus ne se permettront aucune innovation dans les usages et cou-

tumes du diocèse[1] ». Cette prescription ne faisait que confirmer le principe *Ne, sede vacante, aliquid innovetur*.

Cependant, le 6 novembre 1813, Napoléon Ier rendait un décret relatif aux biens ecclésiastiques : ce décret étant tout entier emprunté aux ordonnances et règlements de l'ancien régime, il n'était donc pas étonnant qu'il contînt des dispositions concernant le droit de régale analogues à celles qui avaient prévalu au XVIIIe siècle[2].

Nous n'en citerons que les articles essentiels.

« Art. 33. Le droit de régale continuera d'être exercé dans l'empire, ainsi qu'il l'a été de tout temps par les souverains nos prédécesseurs.

« Art. 34. Au décès de chaque archevêque et évêque, il sera nommé par notre ministre un commissaire pour l'administration des biens de la mense épiscopale pendant la vacance.

« Art. 45. Le commissaire régira depuis le jour du décès jusqu'au temps où le successeur nommé par Sa Majesté sera mis en possession; les revenus de la mense sont au profit du successeur, à compter du jour de sa nomination.

« Art. 48. La rétribution du commissaire sera réglée par le ministre des cultes : elle ne pourra excéder cinq centimes par franc des revenus. »

1. Ollivier, *Nouveau Manuel de Droit ecclésiastique français*, p. 290.
2. Ollivier, id., p. 299.

Telles étaient dans leur ensemble substantiel les bases du Décret de 1813 relativement à la vacance des sièges épiscopaux.

Si l'on examine maintenant la valeur juridique de cet acte impérial, elle peut sembler assez douteuse : car la régale ayant nécessairement disparu avec la féodalité, qui était sa raison d'être, les donations faites par les fidèles en faveur des églises ne pouvaient à aucun titre se trouver soumises à une servitude exceptionnelle. En fait, d'ailleurs, ce décret ne reçut aucune application pendant la Restauration, le Gouvernement de Juillet et le second Empire; la troisième République suivit longtemps ces mêmes principes et fit administrer les biens des menses épiscopales par des vicaires capitulaires, conformément aux articles organiques.

Mais à partir de 1880, le gouvernement, modifiant sa ligne de conduite, non seulement a requis l'application du Décret de 1813, mais encore en a faussé les dispositions. Sous l'ancien régime, même au XVIII[e] siècle, le droit de régale était soumis à des règles fidèlement observées : jamais les économes n'avaient été autorisés à vendre les immeubles qui leur avaient été confiés; or, il suffit de lire le décret de 1813 pour voir que les articles relatifs à l'administration des menses épiscopales ont été calqués sur les ordonnances qui, dans l'ancienne monarchie, réglaient les pouvoirs de l'économe gérant les diocèses vacants. Il est donc absolument contraire aux principes du droit, tant ancien que nouveau,

d'attribuer aux administrateurs civils, nommés en vertu du décret de 1813, le pouvoir d'aliéner, en tout ou en partie, les biens dont ils ont la gestion. Cependant, depuis 1880, on a autorisé la vente d'un assez grand nombre d'immeubles des menses épiscopales vacantes, et c'est une mesure qui aujourd'hui paraît devenir générale.

Vu par le Président de l'acte public :
G. PRÉVOT-LEYGONIE.

Vu :
Le Doyen,
LE COURTOIS.

Vu et permis d'imprimer :
Poitiers, le 19 novembre 1900,
Le Recteur,
CONS.

TABLE

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 11
Chapitre I. — Origine du droit de régale..... 15
I. — Etait-il une concession de l'Eglise à la royauté?
II. — Etait-il étranger à toute concession? — *a*) Hypothèse d'Andoul. *b*) Etait-il né et établi avec la monarchie? *c*) Etait-il une conséquence du droit de garde? *d*) Etait-il une application des coutumes féodales?
Chapitre II. — Droits conférés par la régale..... 37
I. — Quand s'ouvre la régale?
II. — Droits qu'elle confère.
1° Régale temporelle. — *a*) Droit d'administration. *b*) Droit aux fruits; droits de dépouille, fruits temporels, fruits spirituels. *c*) Donation de Charles VII en faveur de la Sainte-Chapelle; ordonnance de Saint-Germain-en-Laye

2° Régale spirituelle; son importance. A quel titre le roi pouvait-il l'exercer? Le roi disposait-il de tous les bénéfices à la collation des évêques? Des cures. Le droit de collation du roi, *sede vacante*, était-il plus étendu que celui des évêques? *a*) Des prébendes. *b*) Des réserves et préventions. *c*) Des patronages laïques et ecclésiastiques. *d*) Des abbayes.

III. — Des causes bénéficiales. Tribunaux compétents et procédure.

IV. — Quand prend fin le droit de régale?

Chapitre III. — Qui pouvait exercer le droit de régale?..... 73

Chapitre IV. — De l'universalité de la régale 81

I. — La régale avant le XVI[e] siècle. Principes généraux. Démêlés entre Boniface VIII et Philippe le Bel.

II. — La régale depuis le XVI[e] siècle. Théorie nouvelle. Querelle entre l'épiscopat et la royauté. Déclaration de 1673. Résistance des évêques d'Alet et de Pamiers. Lutte entre Louis XIV et le Saint-Siège. Déclaration de 1682.

Conclusion. — Le décret de 1813. — La régale depuis 1880..... 125

LIGUGÉ (VIENNE)
IMPRIMERIE SAINT-MARTIN
M. BLUTÉ